



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

JUIN 2009

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture de juin 2009 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 19 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
La chef du bureau

signé :Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – CABINET DU PREFET	10
- Ordre national du Mérite.....	10
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.....	11
- Bureau des élections, de la vie associative & de la réglementation générale.....	11

II – ARRETES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.....	13
Bureau de la circulation.....	13
- Homologation du terrain de moto-cross “la Planche Mallet” à CHAVAGNES LES EAUX	13
- Autorisation d'organiser une épreuve dite de trial motocycliste sur la commune de CHALONNES SUR LOIRE.....	15
- Autorisation d'organiser une épreuve de motocross à CHAVAGNES LES EAUX	17
- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.....	19
- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.....	20
Bureau des élections, de la vie associative,et de la réglementation générale.....	21
- Abrogation portant autorisation administrative de fonctionnement du service interne de l'aéroport ANGERS MARCE situé à MARCE	21
- Autorisation à exercer des activités privées de surveillance gardiennage de la société “E.I” sise à CHEMILLE.....	22
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	23
- Autorisation d'emprunt.....	23
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	24
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme.....	24
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Evre.....	24
Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion.....	26
- Prises d'eau dans la Loire (Saint Martin-de-la-Place, Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire), prise d'eau dans l'Authion (Beaufort-en-Vallée).....	26
- Prises d'eau dans la Loire (Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire), prise d'eau dans l'Authion (Beaufort-en-Vallée).....	29
- Prises d'eau dans la Loire (Saint-Martin-, Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire) prise d'eau dans l'Authion (Beaufort en Vallée).....	32
- Travaux d'aménagement du PAC du Buisson et de la zone d'urbanisation future située à l'est de la RD 106 sur les communes d'Angers, Avrillé et Beaucouzé.....	39
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces.....	44
- Création d'un comité de pilotage chargé d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du document Natura 2000.....	44
- Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.....	47
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion Commission locale de l'eau Modificatif.....	51
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Layon et de l'Aubance	53
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon.....	55
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	57
Organisation des Soins	57
- Entreprise de transports sanitaires : EURL AMBULANCES TAXIS TRANSPORTS ANJOU, Transfert des locaux	57

- Entreprise de transports sanitaires : EURL AMBULANCES TAXIS TRANSPORTS ANJOU, Transfert des locaux	58
Service « développement social ».....	59
- Montant de la participation financière des personnes hébergées en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.....	59
Service Santé et Vieillesse.....	60
Exercice budgétaire 2009 :.....	60
- Accueil de jour « Les Magnolias » CHOLET.....	60
- Maison de retraite « Le Bois Clairay », ALLONNES.....	61
- Maison de retraite « Jardins d'Asclépios » à ANDARD.....	62
- Maison de retraite « Bel Accueil » à ANGERS.....	63
- Maison de retraite « La Retraite » à ANGERS.....	64
- Logement foyer « Marcel Lebreton » à ANGERS.....	65
- Maison de retraite « Le Logis des Jardins », à ANGERS.....	66
- Maison de retraite « Ma Maison », à ANGERS.....	67
- Maison de retraite « Euphrasie Pelletier », à ANGERS.....	68
- Maison de retraite « Picasso », ANGERS.....	69
- Maison de retraite « Plaisance », à ANGERS.....	70
- Maison de retraite « Saint Charles », à ANGERS.....	71
- Maison de retraite « Saint Martin », à ANGERS.....	72
- Maison de retraite « Saint Sauveur », à ANGERS.....	73
- Maison de retraite « Sainte Marie », à ANGERS.....	74
- Maison de retraite « Le Parc de la Plesse », à AVRILLE.....	75
- Maison de retraite « Anne de la Girouardière », à BAUGE.....	76
- Maison de retraite « Anne de Melun », à BAUGE.....	77
- Maison de retraite « Lac de Maine », à BOUCHEMAINE.....	78
- Maison de retraite « Saint Charles », à BOUCHEMAINE.....	79
- Maison de retraite « Les Blouines », à BRION.....	80
- Maison de retraite « Résidence PANNETIER », à BRISSAC QUINCE.....	81
- Maison de retraite « Les Acacias », CHAMPIGNE.....	82
- Maison de retraite « Les Hauts du Château », à CHAMPTOCE SUR LOIRE.....	83
- Maison de retraite « Saint Louis », à CHAMPTOCEAUX.....	84
- Maison de retraite « Beauséjour », à CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	85
- Maison de retraite « Les Fontaines », CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	86
- Maison de retraite « La Cormetière », à CHOLET.....	87
- Maison de retraite « Nazareth », à CHOLET.....	88
- Maison de retraite « Vallée Gelusseau », à CORON.....	89
- Maison de retraite « Résidence des Chênes », à DRAIN.....	90
- Maison de retraite « L'Argance », à DURTAL.....	91
- Maison de retraite « Belles Rives », à ECOUFLANT.....	92
- Maison de retraite « Saint Martin », à FENEU.....	93
- Maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine », à FONTEVRAUD L'ABBAYE.....	94
- Maison de retraite « Le Coteau », à LE FUILET.....	95
- Maison de retraite « Saint Vétérin », à GENNES.....	96
- Maison de retraite « La Roseraie », à GESTE.....	97
- Maison de retraite « Notre Dame », à JALLAIS.....	98
- Maison de retraite « Saint Joseph », à JARZE.....	99
- Logement foyer « La Perrière », à JUIGNE SUR LOIRE.....	100
- Maison de retraite « Montfort », à LANDEMONT.....	101
- Maison de retraite « Les Tilleuls », à LE LION D'ANGERS.....	102
- Logement Foyer « César Geoffray », à ANGERS.....	103
- Logement Foyer « Gaston Birgé », à ANGERS.....	104
- Logement Foyer « Le Clair Logis », à LE LONGERON.....	105
- Logement Foyer « L'Épinette », à SOMLOIRE.....	106
- Maison de retraite « Du Bellay », à LIRE.....	107

- Maison de retraite « Félicité », à MARANS.....	108
- Maison de retraite « Bel Air », à LE MARILLAIS.....	109
- Maison de retraite « Jardins des Magnolias », à MAULEVRIER.....	110
- Maison de retraite à LE MAY SUR EVRE.....	111
- Maison de retraite « Beausoleil », à MIRE.....	112
- Maison de retraite « Le Prieuré », à MONTILLIERS.....	113
- Maison de retraite « Notre Dame du Bon Repos », à MONTJEAN SUR LOIRE.....	114
- Maison de retraite de MONTREUIL BELLAY.....	115
- Maison de retraite « Les Bords de Sarthe », à MORANNES.....	116
- Maison de retraite « La Buisserie », à MURS-ERIGNE.....	117
- Maison de retraite « Clairefontaine », à NOYANT.....	118
- Maison de retraite « Sainte Claire », à NOYANT LA GRAVOYERE.....	119
- Maison de retraite « Marie-Joseph », à LA POMMERAYE.....	120
- Maison de retraite « Landeronde », à LA POSSONNIERE.....	121
- Maison de retraite « La Source », à ROCHEFORT SUR LOIRE.....	122
- Maison de retraite « Sainte Anne de Nantilly », à SAUMUR.....	123
- Maison de retraite « La Sagesse », à SAUMUR.....	124
- Maison de retraite « Emile Duboys d'Angers », à SAVENNIERES.....	125
- Maison de retraite intercommunale « Les Tilleuls » et « Le Parc », à SAINTE GEMMES D'ANDIGNE.....	126
- Logement foyer « La Maison d'Accueil », à LA SEGUINIERE.....	127
- Maison de retraite « L'Hélianthème », à SEICHES SUR LE LOIR.....	128
- Maison de retraite de SAINT ANDRE DE LA MARCHE.....	129
- Maison de retraite « Bon Air », à ST BARTHELEMY D'ANJOU.....	130
- Maison de retraite « Les Sources », à SAINT GERMAIN SUR MOINE.....	132
- Maison de retraite « L'Abbaye », à ST HILAIRE ST FLORENT - SAUMUR.....	133
- Maison de retraite « des sœurs Aînées Jeanne Delanoue », à ST HILAIRE ST FLORENT - SAUMUR.....	134
- Maison de retraite « du Lattay », à SAINT LAMBERT DU LATTAY.....	135
- Maison de retraite « Vives Alouettes », à ST LAURENT DES AUTELS.....	136
- Maison de retraite , à SAINT MACAIRE EN MAUGES.....	137
- Maison de retraite « Les Charmes », à SAINT MARTIN DU BOIS.....	138
- Maison de retraite « Bourg Joly », à SAINT MATHURIN SUR LOIRE.....	139
- Maison de retraite « Les Troènes », à SAINT PIERRE MONTLIMART.....	140
- Maison de retraite « La Blanchine », à LA TESSOUALLE.....	141
- Maison de retraite « Henri Raimbault – Les Closerons », à THOUARCE.....	142
- Maison de retraite « Sainte Anne », à TIERCE.....	143
- Maison de retraite « Marie-Bernard », à TORFOU.....	144
- Maison de retraite « Sainte Marie », à TORFOU.....	145
- Maison de retraite « Les Plaines », à TRELAZE.....	146
- Maison de retraite « Le Val d'Evre », à TREMENTINES.....	147
- Maison de retraite « Les Fontaines », à VALANJOU.....	148
- Maison de retraite « Les Deux Clochers », à VERNANTES.....	149
- Maison de retraite « Les Couleurs du Temps », à VILLEVEQUE.....	150
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE MAINE ET LOIRE.....	151
- Plantation de vigne au bénéfice de la SODEMEL	151
- Composition de la commission consultative départementale co présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général, ou son représentant.....	152
- Fixation des minimas et maximas des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage.....	154
Aménagement foncier.....	157
- Composition de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT LAMBERT DES LEVEES.....	157
- Composition de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON	

SUR LAYON.....	158
- Composition de la Commission Communale d'aménagement foncier de CORON.....	159
- Composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de SAINT MARTIN DE LA PLACE ET SAINT CLEMENT DES LEVEES.....	160
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	161
Accord à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives :	161
- Association Angers terre d'Athlétisme.....	161
- Association Arc en Ciel d'Anjou.....	162
- Association ASA gymnastique.....	163
- Association Union sportive de Varennes sur Loire Badminton.....	164
- Association Bouëssport.....	165
- Association Cholet Football Américain.....	166
- Association Elan Sportif.....	167
- Association sport et citoyenneté.....	168
- Association RCD Force.....	169
- Badminton.....	170
- Association Tennis club Corné.....	171
- Association Entente sportive Varennes-Villebernier.....	172
- Association Anjou Beach Volley.....	173
- Association ARCT.....	174
- Association Montreuil Juigné Athlétisme.....	175
- Association Basket Club Castelneuvien.....	176
- Association Cholet Football Américain.....	177
- Association Cholet national pétanque.....	178
- Association Entente sportive PuyVaudelnay.....	179
- Association RCD Force.....	180
- Association des jeunes de la Roseraie.....	181
- Association Swin Club Choletais.....	182
- Association Tennis club Vaillante sports.....	183
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	184
- Mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire Docteur COURRAUD Juliette...	184
- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur DHAENE Sophie.....	185
- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur DASPET Julien.....	186
- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur DASPET Julien.....	187
- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur ROUX Viviane.....	188
- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur COURRAUD Juliette...	189
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE.....	190
Régularisation de capacité.....	190
- Maison de retraite «Les Fontaines» CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	190
- Maison de retraite « Résidence des Sources » ST GERMAIN SUR MOINE	191
- Maison de retraite « Picasso » ANGERS	193
- Logement foyer « Marcel Lebreton » ANGERS.....	195
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	196
- Modification de l'autorisation concernant la stérilisation par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saumur, en vue de réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux du Docteur BALAYRE chirurgien ophtalmologue (convention de sous-traitance).....	196
- Modification de l'autorisation concernant la stérilisation par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saumur, en vue de réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux de la Clinique Chirurgicale de la Loire	197
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	198
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009	

pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU.....	199
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	200
- Fixation du le montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique de l'Anjou – ANGERS	201
- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique Chirurgicale de la Loire – site Bagneux – SAUMUR.....	202
- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique Saint Joseph – TRELAZE	203
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée.....	204
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges	205
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Local de POUANCE.....	206
- Fixation du montant du Forfait Annuel Urgences (FAU) Clinique de l'Anjou à ANGERS.....	207
- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Polyclinique du Parc – CHOLET	208
- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique Saint Léonard – TRELAZE.....	209
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée.....	210
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges	211
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Local de POUANCE.....	212
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	213
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS.....	214
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS.....	215
- Délégation de signature en faveur de M. Guillaume SOULARD, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances	215
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ANGERS.....	216
- Acte réglementaire type relatif à la mise en œuvre du système MIAM.....	216
III - AVIS ET COMMUNIQUES	
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	219
Bureau de l' Economie et de l' Emploi.....	219
- Modification substantielle par extension d'un magasin à l'enseigne "SUPER U" à BEAUCOUZE.....	219
- Création d'un magasin à l'enseigne " GRAND FRAIS" à CHOLET.....	220
- Création d'un ensemble commercial à l'enseigne "L'ATOLL' à BEAUCOUZE.....	221
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	222
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces.....	222
- Plan de gestion des poissons migrateurs.....	222
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET.....	223
- Avis de recrutement sans concours.....	223
- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois postes de cadre de santé filière infirmière.....	224
- Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière.....	225
- Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois masseurs kinésithérapeutes.....	226
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS.....	227
- Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié.....	227

- Avis de concours externe sur épreuves de secrétaire médical.....	228
CENTRE HOSPITALIER SARTHE ET LOIR.....	229
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'Infirmière de puériculture diplômée d'Etat	229
EHPAD "LES FONTAINES" VALANJOU.....	230
- Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié (1).....	230
- Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié (2).....	231

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – CABINET DU PREFET

- Ordre national du Mérite

Promotion du 15 mai 2009

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Par décret du Président de la République du 15 mai 2009 (publié au Journal officiel du 17 mai 2009), les personnes domiciliées dans le Maine-et-Loire dont les noms suivent sont élevées, promues ou nommées dans l'Ordre national du Mérite.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Au grade de chevalier

- Madame Isabelle LASMOLES Directrice-adjointe de la direction départementale
l'Équipement de Maine-et-Loire
49000 ANGERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Au grade de chevalier

- Madame Josette GUICHARD Ancienne adjointe au maire de Beaufort-en-Vallée
49250 BEAUFORT-EN-VALLÉE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Au grade de chevalier

- Madame Dominique PRIOU Ancienne greffière à la Cours d'appel d'Angers
49100 ANGERS
- Madame Marie-Claude VARIN Présidente du Tribunal de Grande Instance de Saumur
49400 SAUMUR

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Au grade de chevalier

- Madame Anne-Marie BONNOT Membre active d'une association d'oeuvres sociales
49400 SAUMUR

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE – ANCIENS COMBATTANTS

- Monsieur Marcel LEGRAND Membre d'un bureau départemental d'une union d'anciens combattants

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Au grade d'officier

- Monsieur Paul CALES Chef d'un service hospitalier
49240 AVRILLÉ

Au grade de chevalier

- Monsieur Jean-Claude GRANRY Médecin anesthésiste-réanimateur
49000 ANGERS
- Monsieur Emmanuel VASSEUR Membre du conseil des Sages d'une société de gérontologie
49000 ANGERS

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Au grade de chevalier

- Monsieur Michel VOLCLAIR Ancien administrateur d'un office public d'habitations à loyer modéré
49400 SAUMUR

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Au grade de chevalier

- Monsieur Alain JOS Contrôleur du Trésor public
49700 DOUÉ-LA-FONTAINE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FONCTION PUBLIQUE

Au grade de chevalier

- Madame Catherine LAMANDÉ Directrice d'école
49400 DISTRÉ

Angers, le 20 mai 2009

- Bureau des élections, de la vie associative & de la réglementation générale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ouverture des Assises du 4^{ème} trimestre 2009

SESSION ORDINAIRE – AUDIENCE DES MAJEURS

Par ordonnance en date du 20 mai 2009 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel d'ANGERS, l'ouverture de la session des Assises (audience des majeurs) pour le département de Maine-et-Loire, 4^{ème} trimestre 2009, a été fixée au **vendredi 6 novembre 2009 à 9 h 30.**

Madame Nathalie VAUCHERET, Conseiller à la cour d'appel d'ANGERS a été désignée pour la présider.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé Anne LE QUÉRÉ

II – ARRETES

- Homologation du terrain de moto-cross "la Planche Mallet" à
CHAVAGNES LES EAUX

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 –

L'homologation du terrain de moto-cross "la Planche Mallet" à Chavagnes-les-Eaux est délivrée sous le numéro 09-18 pour une capacité de 35 pilotes, pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des aménagements suivants :

- installation de postes supplémentaires de commissaires au point « C »(n°5), au point « F »(n° 13), et au point « I » (n° 18° (voir plan joint) ;
- la bordure de la buse d'évacuation des eaux (point « A ») devra être munie d'une protection ;
- au point « B » le grillage devra être prolongé jusqu'au 2ème saut ; les piquets situés sur la droite du 2ème saut ; les piquets situés sur la droite du 2ème saut devront être munis d'une protection;
- au point « E » la végétation devra être coupée ;
- les pneus de poids lourds installés au niveau des points « G » et « H » devront être protégés par des bottes de paille

Article 2 –

Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement type des épreuves de motocross ou de side-car-cross.

La ligne de départ devra être suivie d'une ligne droite et ne pas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Article 3 -

La piste sera entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille ou de pneumatiques déclassés disposés en continu. La protection des concurrents devra être renforcée par des bottes de paille ou pneumatiques déclassés aux endroits dangereux tels que virages, sorties de virages, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Afin d'éviter l'éclosion d'un incendie, les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tout détrit.

Il devra être prévu une protection sur tous les obstacles (arbres, piquets...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. La protection du public sera assurée par des barrières et des bottes de paille ou des pneumatiques déclassés. Elle devra être renforcée par une double rangée de barrières et de bottes de paille, disposés en continu aux endroits estimés dangereux tels que les virages et sorties de virages. Afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours, les voies d'accès à la piste seront maintenues libres en permanence.

En aucun cas, les coureurs et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Article 4 –

Il sera prévu, lors de l'évolution des véhicules :

- un poste de chronométrage ou de pointage,
- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires sportifs,

Article 5 –

Une surveillance vigilante sera assurée lors de la pénétration du public dans l'enceinte de la piste. La traversée de la piste sera interdite pendant les compétitions.

Article 6 –

Le maire de Chavagnes-les-Eaux devra s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées

Article 7 –

Le secrétaire général de la préfecture,

- le maire de Chavagnes-les-Eaux

- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. :

- le directeur des routes du département,

- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports

- et à M. RENAULT Président de l'Association chavagnaise des sports mécaniques

Angers, le 28 mai 2009

Le Directeur de la réglementation

Signé : Luc LUSSON

ARRETE

- Autorisation d'organiser une épreuve dite de trial motocycliste sur la commune de CHALONNES SUR LOIRE

Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

Article 1er :

M. Joseph BERTONNIERE, Président du Trial Club Chalonnais, est autorisé à organiser les 31 mai et 1er juin 2009 une épreuve dite de trial motocycliste sur la commune de Chalonnnes-sur-Loire.

Les départs et les arrivées auront lieu au centre de loisirs des Goulidons ; la manifestation se déroulera sur l'itinéraire joint à la demande.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans l'arrêté.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la spécialité.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante,
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin, d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département, et d'une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant la durée des épreuves,
- alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
- placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.

Article 4 :

Le port du casque est obligatoire. Les concurrents devront, sur les voies routières, respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière.

Leur véhicule devra porter d'une manière apparente et facilement lisible, l'indication de l'épreuve à laquelle ils participent.

Article 5 :

Les frais de service d'ordre ainsi que ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité et tous ceux occasionnés éventuellement par la manifestation sont à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les panneaux de signalisation, les arbres, les parapets des ponts et tous les monuments appartenant au domaine public.

Sont également interdites les inscriptions sur la chaussée.

Les dommages ou dégradations de toute nature éventuellement causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de l'épreuve seront réparés aux frais des organisateurs.

Article 7 :

Tous les frais provoqués par la manifestation visée dans le présent arrêté, autres que ceux indiqués aux articles précédents, seront également à la charge des organisateurs.

Article 8 :

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des épreuves ou des essais et tout accident au cours ou à l'occasion des épreuves.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'assureur de l'association "C.O.S. Trial Club Chalonnais" ne pourra en cas de sinistre mettre en cause l'autorité administrative.

Article 9 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs au maire de Blaison-Gohier huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

Article 10 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Chalonnes-sur-Loire
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitations routes et voies navigables du Département,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 28 mai 2009

Le Directeur de la réglementation

Signé : Luc LUSSON

- Autorisation d'organiser une épreuve de motocross à CHAVAGNES LES
EAUX

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur RENAULT est autorisé à organiser une épreuve de motocross à Chavagnes-les-Eaux sur le terrain de la Planche Mallet le 31 mai 2009.

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

La totalité de la piste devra être visible des commissaires. Les postes de commissaires devront être disposés de façon à ce que les signaux donnés par les commissaires soient visibles des coureurs et du poste situés en amont. Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de Chavagnes-les-Eaux et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la

manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire de Chavagnes-les-Eaux assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Chavagnes-les-Eaux
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes et voies navigables du Département,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 28 mai 2009

le Préfet,
Le Directeur de la réglementation
Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX
Tél : 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2009- 594

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 049 0007 0, délivrée à Monsieur Stéphane MARION le 23 mars 2007 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 15 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Signé : Luc LUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX
02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2009- 549

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 049 0018 0, délivrée à Madame Laurence SOURISSEAU le 12 juillet 2004 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 05 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Signé : Luc LUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative, et de la réglementation générale

Arrêté D1 2009 n° 609

ARRETE

- Abrogation portant autorisation administrative de fonctionnement du service interne de l'aéroport ANGERS MARCE situé à MARCE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 n° 99-500 en date du 2 juillet 1999, portant autorisation administrative de fonctionnement du service interne de l'aéroport Angers-Marcé situé à Marcé(49140) est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire de Marcé,
 - Monsieur le Président du Tribunal de commerce de SAUMUR,
- et à
Monsieur Gérard CULLERIER
Directeur adjoint
Angers Loire Aéroport
49140 MARCE

Fait à ANGERS, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Signé : Luc LUSSON

Arrêté : D1 2009 n°608

- Autorisation à exercer des activités privées de surveillance gardiennage de la société "E.I" sise à CHEMILLE

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mabhouma IKOKO agissant en qualité de responsable de la société "E.I." sise à Chemillé (49), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet .

La conclusion du contrat de travail est subordonnée, conformément au décret n°2009-137 du 9 février 2009, à la vérification préalable de la validité de la carte professionnelle délivrée par le préfet.

ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de Chemillé
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Mabhouma IKOKO
7 rue Claude Nougaro
49120 CHEMILLE

Fait à Angers, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,

Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Arrêté DAPI n° 2009 - 45
Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
- Autorisation d'emprunt

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire est autorisée à contracter un emprunt de 150 000 € pour financer la construction et les équipements de l'unité de fabrication d'aliments à la ferme sur le site des Trinottières à Montreuil-sur-Loir. Cet emprunt sera réalisé près du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine pour une durée de huit ans au taux fixe de 3,75 %.

Les ressources nécessaires à l'amortissement de cet emprunt devront être prévues chaque année au budget de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice de l'animation des politiques interministérielles de la préfecture et le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 mai 2009

Le Préfet

Signé : Marc CABANE

Arrêté D3/2009 n°335

- Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre travaux de restauration et d'entretien des
cours d'eau du bassin versant de l'Evre

DECLARATION D'INTERET GENERAL
(article L.211.7 du code de l'environnement)

DECLARATION
(article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement)
(Rubriques 3.1.1.0. 3.1.2.0. 3.1.4.0)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Evre sont déclarés d'intérêt général sur les communes d'Andrezé, Beaupreau, Beausse, Bégrolles-en-Mauges, Botz-en-Mauges, Chaudron-en-Mauges, Cholet, Jallais, La Boissière-sur-Evre, La Chapelle-du-Genêt, La Chapelle-Rousselin, La Chapelle-Saint-Florent, La Jubaudière, La Salle-et-la-Chapelle-Aubry, La Séguinière, La Tourlandry, Le Fief-Sauvin, Le Fuilet, Le Marillais, Le May-sur-Evre, Le Pin-en-Mauges, La Poitevineière, La Renaudière, Montrevault, Nuillé, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Macaire-en-Mauges, Saint-Philbert-en-Mauges, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Rémy-en-Mauges, Trémentines, Vezins et Villedieu-la-Blouère.

ARTICLE 2

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique et comprendront :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve ;
- l'enlèvement sélectif des embâcles ;
- la valorisation des produits de coupe ;
- la suppression des déchets ;
- la lutte contre les espèces invasives ;
- des plantations d'arbres et d'arbustes ;
- des confortements localisés de berges ;
- le retalutage de berges ;
- la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs ;
- la mise en place de petits aménagements piscicoles ;
- la renaturation de cours d'eau recalibrés ;
- l'aménagement de zones de frayères ;
- l'aménagement, l'abaissement ou la suppression d'ouvrages hydrauliques .

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre et aux agents chargés de la surveillance.

Au delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

ARTICLE 4

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel.

ARTICLE 5

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.1.0-2°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration	Mise en place de petits aménagements piscicoles. Renaturation de cours d'eau sur secteurs recalibrés.
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Renaturation de cours d'eau sur secteurs recalibrés. Aménagement de certains ouvrages hydrauliques. Gestion différente ou suppression d'équipements mobiles sur certains ouvrages hydrauliques. Effacement d'ouvrages. Retalutage de berges. Mise en place d'abreuvoirs.
3.1.4.0-2°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Protection de berges.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire, les maires des communes précitées dans l'article 1, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Èvre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté n° D3-2009 n°367

Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion

- Prises d'eau dans la Loire (Saint Martin-de-la-Place, Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire), prise d'eau dans l'Authion (Beaufort-en-Vallée)

Pour le département de Maine et Loire :

sur le territoire des communes d'Andard, Allonnes, Auverse, Beaufort-en-Vallée, Blou, La Bohalle, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Corné, Cornillé-les-Caves, La Daguinière, Fontaine-Guérin, Gée, Longué-Jumelles, Linières-Bouton, Mazé, Méon, La Ménitric, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saumur, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert-du-Peuple, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoi-le-Fourrier, Villebernier et Vivy;

Pour le département d'Indre et Loire:

sur le territoire des communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Saint-Patrice.

DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETENT

ARTICLE 1

Les travaux concernant la création d'un réseau collectif d'irrigation alimenté par la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Vallée, la mise en service d'une nouvelle station de prélèvement dans la Loire à Saint-Martin-de-la-Place ainsi que la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures associées à la mise en service de ces nouvelles stations sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux seront effectués :

-pour le département de Maine et Loire :

sur le territoire des communes d'Andard, Allonnes, Auverse, Beaufort-en-Vallée, Blou, La Bohalle, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Corné, Cornillé-les-Caves, La Daguinière, Fontaine-Guérin, Gée, Longué-Jumelles, Linières-Bouton, Mazé, Méon, La Ménitric, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saumur, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert-du-Peuple, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoi-le-Fourrier, Villebernier et Vivy;

-pour le département d'Indre et Loire:

sur le territoire des communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Saint-Patrice.

ARTICLE 2

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique et comprendront :

- la création d'un réseau collectif d'irrigation sous pression alimenté par la prise d'eau dans l'Authion ;
- la station de prélèvement dans la Loire à Saint-Martin-de-la-Place ré-alimentant l'Authion
- les différentes mesures compensatoires accompagnant la mise en service de ces prises d'eau, à savoir notamment :
 - o la création d'un ensemble de six stations de mesures de débit sur le bassin versant de l'Authion,
 - o la mise en place d'un système de récupération de lentilles à la Daguinière,
 - o des travaux de re-végétalisation des berges sur 82 Km sur l'ensemble du bassin versant de l'Authion,
 - o des travaux de re-talutage de berges sur 5 Km sur une partie du bassin versant de l'Authion,

- des travaux de réhabilitation d'une zone humide à la Daguinière,
- des travaux de réhabilitation d'une zone humide à Brain sur Authion,
- des travaux de mise en place d'une quinzaine d'abreuvoirs sur le bassin versant de l'Authion,
- de mesures visant à lutter contre les espèces végétales envahissantes,
- des travaux de réhabilitation de l'Authion sur les communes de Vivy et Saint-Lambert-des-Levées,

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement et la mise en valeur de la vallée de l'Authion et aux agents chargés de la surveillance.

Au delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement et la mise en valeur de la vallée de l'Authion chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

ARTICLE 4 :

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Un extrait est affiché au siège de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion et dans les communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Cet acte est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire pendant un an au moins.

Un avis est inséré dans la presse, par les soins des préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le sous-préfet de Chinon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009
 signé :LE PREFET,
 Patrick SUBREMON

Fait à ANGERS, le 9 juin 2009
 signé:LE PREFET,
 Marc CABANE

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

ANNEXES 2 : Mode de calcul de la nouvelle redevance

Dans le mode de tarification, la partie A couvre les frais de fonctionnement fixes qui sont indépendants des conditions météorologiques.

Dans le cadre du budget irrigation de l'entente, la partie des frais de fonctionnement fixes est peu variable et atteint un maximum de 80% du budget.

Cependant, lorsque la partie fixe A est importante, les incidences sur la redevance irrigation sont :

- ⇒ une augmentation du coût pour les faibles volumes consommés ;
- ⇒ proportionnellement, l'impact du coefficient B suivant le volume a une faible incidence sur la redevance, ce qui limite l'incitation à une meilleure gestion de l'eau ;

Aussi, afin de trouver un équilibre entre, d'une part, l'assurance de pouvoir couvrir au maximum l'ensemble des charges et, d'autre part, de tendre vers une redevance en fonction des besoins réels des irrigants, le choix de l'entente et de son conseil d'administration s'est porté sur la mise en place d'une part forfaitaire à l'hectare correspondant à au moins 60% du budget irrigation (délibération du Conseil d'Administration de l'entente du 28 mai 2008).

Les 40% restants du budget irrigation seront supportés par la part variable suivant les volumes consommés.

Donc, au final les choix de l'entente s'orientent vers un -mode de tarification :

- simple et transparent (calculs simplifiés ne faisant intervenir que les surfaces irriguées et les volumes consommés) ;
- plus équilibrés, augmentant suivant la consommation en eau ;
- et assurant une couverture minimum des charges de l'entente.

REDEVANCE =
[A (part fixe) x surface irriguée]..... ⇒ équivalent à 60% du budget irrigation
+
[B (redevance au m³) x Volumes consommés en m³] équivalent à 40% du budget irrigation

Les données surlignées en rouge sont des informations que les irrigants devront fournir lors de leur déclaration annuelle.

Le coefficient A dépend de la surface globale irriguée qui suivant les données existantes, est estimée à 5 500 ha (=S irr).

Le coefficient B dépend du volume global utilisé par l'irrigation à partir des canaux réalimentés par l'entente qui est évalué à 6 400 000 m³ (V irr).

Redevance = (60 % x budget irr) x surface irriguée par exploitant)

Entente interdépartementale
pour l'aménagement du Bassin de l'Authion
et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion

- Prises d'eau dans la Loire (Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Patrice,
Varennnes-sur-Loire), prise d'eau dans l'Authion (Beaufort-en-Vallée)

Modification du mode de tarification de la redevance irrigation

Pour le département de Maine et Loire :

sur le territoire des communes d'Andard, Allonnes, Auverse, Beaufort-en-Vallée, Blou, La Bohalle, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Corné, La Daguinière, Longué-Jumelles, Linières-Bouton, Mazé, Méon, La Ménitrie, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine, Les-Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saumur, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur Loire, Saint-Philbert-du-Peuple, Varennnes-sur-Loire, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Villebernier et Vivy;

Pour le département d'Indre et Loire:

sur le territoire des communes de Bourgueil, La Chapelle- sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Saint-Patrice.

DECLARATION D'INTERET GENERAL
ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRESENT

ARTICLE 1

L'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion est autorisée à faire supporter aux irrigants par prélèvement d'eau superficielle et ceux dont le prélèvement s'effectue en zone d'influence sur la nappe, la totalité des frais de fonctionnement et d'investissement en relation avec l'irrigation par le biais d'une redevance annuelle prenant en compte les surfaces et volumes irrigués.

ARTICLE 2

Le périmètre pour lequel la nouvelle redevance sera applicable s'établit sur toutes les communes concernées par la présence de canaux ou cours d'eau suivants : le Lathan et les fossés réalimentés, le Lane à partir de la station du prélèvement de Saint-Patrice, le Changeon (partie aval réalimentée par le Lane), la Curée, le Couasnon aval, le canal de Varennnes, le canal de Gaure, le canal de l'Echeneau, l'Authion et dans les cours d'eau réalimentés par l'Authion ou par un ouvrage réalisé par l'Entente. La liste des communes englobées dans ce périmètre est détaillée en annexe 1.

Tout prélèvement effectué dans le lit apparent de ces cours d'eau ou canaux ré-alimentés, ou dans leur zone d'influence sur la nappe donnera lieu à paiement d'une contribution dont les modalités sont spécifiées à l'article 4.

ARTICLE 3

Le mode de redevance forfaitaire par classe (classes 1,2, et 3) est remplacé par le dispositif suivant.

La redevance inclura une tarification binôme composée d' une partie variante en fonction de la surface irriguée et d'une seconde partie en fonction des volumes consommés suivant la formule :

Redevance [(A) x surface irriguée par hectare] + [(B) x volume en m³ utilisés pour l'irrigation.

Pour l'année 2009 : la partie forfaitaire A sera égale à 33,43 €/ha et le coefficient B correspondra à 0,019 €/m³.

Le principe de calcul de ces deux coefficients est détaillé en annexe 2 de cet arrêté.

Chaque année, le budget sera réexaminé. Les coefficients seront réactualisés en fonction des dépenses prévues. En cas d'absence de modification, la redevance de l'année en cours s'établira sur la base de l'année précédente.

Ce mode de redevance est applicable pour tout prélèvement superficiel dans les canaux et cours d'eau comme défini à l'article 2.

Concernant les prélèvements effectués sur la nappe dans la zone d'influence des canaux et cours d'eau, ils feront l'objet de la même redevance minorée de 40%. Ces dispositions sont identiques à celles édictées dans l'arrêté inter-préfectoral des 30 octobre et 14 novembre 1985 et s'appliquent sur les distances ci-après à partir des berges ou talus.

Zone en amont de la ligne Montsoreau – Carrefour de la Ronde :

120 m si RFU > 50 mm

185 m si RFU < 50 mm

Zone aval :

185 m si RFU > 50 mm

253 m si RFU < 50 mm

Hors Vallée de l'Authion :

120 m si RFU > 50 mm

185 m si RFU < 50 mm

« avec une extension limitée à la zone alluviale quaternaire.

« est exclu de cette contribution tout prélèvement effectué à l'intérieur de ces zones dont l'intéressé aura apporté la preuve qu'il est étranger au cours d'eau, affluents et nappe visés ci-dessus. Les prélèvements effectués à l'extérieur des dites zones d'influence et dont l'entente aura démontré qu'ils sont tirés de la nappe alluviale de ces cours d'eau et affluents, donneront lieu à la contribution. »

Pour le cas spécifique du réseau sous-pression de Beaufort-Brion-Jumelles, la redevance s'établira comme il suit :

$R = (A \times \text{surface irriguée})$

Cette redevance se rajoutant à celles induites par l'investissement du réseau et prenant déjà en compte les volumes prélevés.

ARTICLE 4

Le calcul de la redevance se fondera sur les éléments concernant la surface irriguée et les volumes d'eau pompés.

Pour permettre à l'Entente d'établir une redevance au cours du premier semestre de l'année n, chaque irrigant concerné devra déclarer :

- la surface irriguée de l'année n ;
- et les volumes prélevés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n – 1 avec index des compteurs.

Dans le cas où la vérification des index des compteurs ne permet pas l'obtention des volumes prélevés ou dans le cas de volumes non connus, des volumes forfaitaires seront appliqués. Ces derniers seront identiques à ceux appliqués par l'Agence de l'Eau ; soit pour l'année 2008 : 4000 m³/ha/an pour l'irrigation par aspersion et 3000 m³/ha/an pour les autres systèmes d'irrigation.

ARTICLE 5

Des contrôles seront effectués pour vérifier les index des compteurs, ainsi que les relevés des trois dernières années tenus à jour sur un support papier (carnet de l'Agence ou autre). De plus, le contrôle des surfaces irriguées se fera par le biais de la déclaration PAC .

Dans le cas où les informations antérieurement déclarées apparaissent erronées, la redevance sera établie à partir de nouveaux éléments obtenus lors des contrôles, à laquelle s'ajoutera une pénalité pouvant atteindre un maximum de + 30% de la redevance nouvellement calculée.

ARTICLE 6

L'arrêté inter-préfectoral D3-85 n° 462 des 30 octobre et 14 novembre 1985 est abrogé.

Toutes les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral des 22 et 26 février 1974, autres que celles visées à l'article 6 III sous article C précité, demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et

d'Indre-et-Loire.

Un extrait est affiché au siège de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion et dans les communes visées dans l'annexe 1
Cet acte est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire pendant un an au moins.

Un avis est inséré dans la presse, par les soins des préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8

Les secrétaires généraux de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, les maires des communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 4 juin 2009

Fait à ANGERS, le 9 juin 2009

signé : LE PREFET,

signé :LE PREFET,

Patrick SUBREMON

Marc CABANE

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*

ANNEXES DE L'ARRETE

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la modification de tarification

Département du Maine-et-Loire (49)

Andard	Mazé	St Philbert du Peuple
Allonnes	Méon	Varennes sur Loire
Auverse	La Ménitré	Vernantes
Beaufort en Vallée		Mouliherne Vernoil
Blou	Neuillé	Villebernier
La Bohalle	Noyant	Vivy
Brain sur l'Authion		Parçay les Pins
Brain sur Allonnes		La Pellerine
Breil	Les Pont de Cé	
Brion	Les Rosiers sur Loire	
Corné	Saumur	
La Daguinière		St Clément des Levées
Longué-Jumelles		St Martin de la Place
Linières-Bouton		St Mathurin sur Loire

Département d'Indre-et-Loire (37)

Bourgueil	St Nicolas-de-Bourgueil
La Chapelle-sur-Loire	St-Patrice
Chouze-sur-Loire	Restigné
Ingrandes-de-Touraine	
S irr	
+ <u>(40 % x budget irr)</u> x volume utilisé par exploitant	
- V irr	

Entente interdépartementale
 pour l'aménagement du Bassin de l'Authion
 et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion

- Prises d'eau dans la Loire (Saint-Martin-, Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire) prise d'eau dans l'Authion (Beaufort en Vallée)

Pour le département de Maine et Loire :

sur le territoire des communes d'Andard, Allonnes, Auverse, Beaufort-en-Vallée, Blou, La Bohalle, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Corné, Cornillé-les-Caves, La Daguinière, Fontaine-Guérin, Gée, Longué-Jumelles, Linières-Bouton, Mazé, Méon, La Ménitric, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saumur, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert du-Peuple, Varennes sur-Loire, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Villebernier et Vivy;

Pour le département d'Indre et Loire:

sur le territoire des communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Saint-Patrice.

AUTORISATION

RUBRIQUES n°: 1.2.1.0-1°, 1.2.2.0 et 2.2.1.0-1° et 3.1.2.0-1°

DECLARATION

RUBRIQUES n° 3.1.2.0-1°, 3.1.1.0-2°b) et 3.2.2.0-2°

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion est autorisée à réalimenter l'Authion à partir de trois prises d'eau en Loire situées sur les communes de SAINT-PATRICE, de VARENNES-SUR-LOIRE et SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, et à exploiter une prise d'eau dans l'Authion au niveau de la commune de BEAUFORT-EN-VALLÉE.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION

Ces opérations entrent dans le champ d'application du code de l'environnement article R-214-1 pour les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
1.2.1.0-1°	Prélèvements, installations, ouvrages dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /h ou 5% du débit du cours d'eau	Autorisation	Prélèvement dans l'Authion à l'aide d'une prise d'eau située à Beaufort en Vallée de 1,2 m ³ /s soit 4320 m ³ /h Prélèvement dans la Loire à St Martin de la Place de 2 m ³ /s soit 7 200 m ³ /h Prélèvement dans la Loire à Varennes sur Loire de 0,8 m ³ /s soit 2 880 m ³ /h Prélèvement dans la Loire à St Patrice de 0,5 m ³ /s soit 1 800 m ³ /h
1.2.2.0	Prélèvements, installations, ouvrages dans un cours d'eau ou sa	Autorisation	Prélèvements en Loire à l'aide de trois prises d'eau situées à Saint Patrice, à Varennes-sur-

	nappe d'accompagnement, et pour le cas de la Loire, la capacité de prélèvement étant supérieur à 80m ³ /h		Loire et à Saint-Martin-de-la-Place
2.2.1.0-1°	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau	Autorisation	Débit de rejet dans l'Authion des eaux prélevées en Loire supérieur à 10.000m ³ /j
3.1.2.0-1°	Ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100m	Autorisation	Retalutage de 5 km de berges Implantation des ouvrages de prises d'eau conduisant à modifier de façon localisée les profils de l'Authion et de la Loire Aménagement de berges pour la mise en place d'un système de récupération des lentilles à la Daguinière Aménagement d'abreuvoirs le long des cours d'eau Station de mesure sur le Couasnon à Gée et retalutage des berges station de jaugeage de Rillé station de mesure sur le Changeon réhabilitation de zones humides à Brain-sur-l'Authion et à la Daguinière
3.1.1.0-2°b)	Installation, ouvrage constituant un obstacle et entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm	Déclaration	Station de mesure sur le Couasnon à Gée Station de jaugeage de Rillé Station de mesure sur le Changeon
3.2.2.0-2°	Ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à l'expansion des crues étant comprise entre 400 m ² et 10.000m ²	Déclaration	Plates-formes et équipements liés aux stations de pompage, implantés en zone inondable

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial, une autorisation spécifique devra être obtenue.

ARTICLE 4 – SERVITUDES LIÉES AUX RESEAUX PUBLICS

L'opération doit être compatible avec les servitudes d'utilité publique liées aux passages des réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DEPRELEVEMENT ET A LEUR EXPLOITATION

Le libre accès aux ouvrages doit être réservé aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

5.1– Localisation des dispositifs de prélèvement

Sont autorisées, telles qu'elles figurent dans la demande objet du présent arrêté, les 4 prises d'eau suivantes : trois prises d'eau en Loire et une prise d'eau dans l'Authion conformément au plan annexé.

5.2– Caractéristiques des dispositifs de prélèvement

1 – Conditions d'exploitation du pompage dans l'Authion pour le réseau de Beaufort-en-Vallée

Les prélèvements au niveau de la prise d'eau de BEAUFORT-EN-VALLEE respecteront les valeurs maximales de débit (en m³/s) suivantes :

Prise d'eau	du 16 mai au 30 septembre	du 01 octobre au 15 mai
Beaufort-en-Vallée	1,2 m ³ /s	0,5 m ³ /s

Le **volume maximal** prélevé par an sera de : **3 800 000 m³**

Les limitations de ces prélèvements dans l'Authion sont gérées annuellement par l'arrêté-cadre préfectoral préservant la ressource en période d'étiage.

5.2.2 – Conditions d'exploitation en condition normale des prises d'eau en Loire

Lorsque le débit de la Loire enregistré au niveau de la station de MONTJEAN-SUR-LOIRE est supérieur à 150m³/s et/ou lorsque celui de la Loire à LANGEAIS est supérieur à 80 m³/s, **les débits instantanés maximaux** prélevés (en m³/s) par période et par prise d'eau sont gérés comme suit :

	Débits seuils aux stations de référence	Du 1 ^{er} mai au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} septembre au 30 avril
St Martin-de-la-Place	Plus de 150 m ³ /s à Montjean-sur-Loire	1	2	0,5
Varennes-sur-Loire	Plus de 150 m ³ /s à Montjean-sur-Loire	0,8	0,8	0,8
St-Patrice	Plus de 80 m ³ /s à Langeais	0,5	0,5	0,5

dans ce cas les **volumes maximaux** prélevés (en m³) par période et par prise d'eau seront les suivants :

	Du 1 mai au 30 juin	Du 1 ^{er} Juillet au 31 août	Du 1 ^{er} sept au 30 avril	Total du 1 ^{er} mai au 30 avril
St-Martin-de-la-Place	3 283 200 m ³	10 368 000 m ³	2 592 000 m ³	16 243 200 m ³
Varennes-sur-Loire	2 626 560 m ³	4 285 440 m ³	3 110 400 m ³	10 022 400 m ³
Saint-Patrice	2 635 200 m ³	2 678 400 m ³	2 592 000 m ³	7 905 600 m ³

Les prélèvements en Loire seront gérés en prenant en compte l'objectif d'un débit minimum de sortie observé au Pont Bourguignon (Les Ponts-de-Cé) de 500 l/s.

5.2.3 – Conditions d'exploitation des pompages dans la Loire lorsque la Loire est en période d'étiage

Lorsque le débit de la LOIRE à la station de **MONTJEAN-SUR-LOIRE** sera **compris entre 127 m³/s et 150m³/s**, et/ou celui mesuré à LANGEAIS compris entre **57 m³/s et 80 m³/s**, les prélèvements au niveau des prises d'eau en Loire respecteront les valeurs moyennes journalières maximales de débit (en m³/s) suivantes :

	Débits seuils aux stations de référence	du 1 ^{er} mai au 30 juin	du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} septembre au 30 avril
St Martin	de 150 à 127 m ³ /s à Montjean-sur-Loire	1,00	1,50	0,50
Varennes	de 150 à 127 m ³ /s à Montjean-sur-Loire	0,40	0,40	0,40
St Patrice	de 80 à 57 m ³ /s à Langeais	0,25	0,25	0,25

Lorsque le débit de Loire, enregistré au niveau de la station de **MONTJEAN-SUR-LOIRE**, sera **inférieur ou égal à 127m³/s**, et/ou celui mesuré à **LANGEAIS** inférieur à **57 m³/s**, les prélèvements en Loire respecteront les valeurs moyennes journalières maximales de débit (en m³/s) suivantes :

	Débits seuils aux stations de référence	Du 1 ^{er} mai au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} septembre au 30 avril
St Martin	inférieur à 127 m ³ /s à Montjean-sur-Loire	0	0	0

	Débits seuils aux stations de référence	Du 1 ^{er} mai au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} septembre au 30 avril
Varenes	inférieur à 127 m ³ /s à Montjean-sur-Loire	0,20	0,20	0,20
St Patrice	inférieur à 57 m ³ /s à Langeais	0	0	0

Pour des débits de la Loire **inférieur à 100 m³/s** mesurés à Montjean : les prélèvements seront **totalemt suspendus**.

5.2.4 – Autorisations antérieures

S'agissant des prises d'eau de VARENNES-SUR-LOIRE et de SAINT-PATRICE, les débits mentionnés ci-dessus se substituent à ceux fixés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral D3-2001 n°860 du 29 octobre 2001 autorisant l'exploitation de la prise d'eau de VARENNES-S/LOIRE, et aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral 02.E.07 du 22 Août 2002 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, l'exploitation de la prise d'eau de SAINT-PATRICE pour l'alimentation du Lane, affluent de l'Authion.

ARTICLE 6 – GESTION DES PRELEVEMENTS POUR IRRIGATION REALISES DANS LA NAPPE DU CENOMANIEN

La mise en service de la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Vallée est assujettie à l'arrêt des prélèvements par forage réalisés dans la nappe du Cénomaniens par les irrigants desservis par le réseau sous pression enterré de Beaufort-en-Vallée, Brion, Longué-Jumelles, Fontaine-Guérin et Gée. Ces irrigants ne pourront pas solliciter en même temps le Cénomaniens et l'Authion.

Pour ces irrigants, les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ne peuvent être envisagés que pour assurer la maintenance du dispositif ou lorsque les pompages en Loire sont interdits, sous réserve qu'ils soient limités aux besoins

impératifs de certaines cultures. Ces prélèvements ne pourront individuellement dépasser 15% du volume annuel initial pompé dans le Cénomaniens (calculé à partir de la moyenne 2001 à 2005).

Afin de garantir le respect de cette limite maximale et sur la base de l'enquête 2007 du service départemental de police de l'eau, des arrêtés de prescriptions spécifiques pour chaque forage seront notifiés à ces irrigants.

Tous les ouvrages de prélèvements dans le Cénomaniens qui sont abandonnés seront comblés par des techniques appropriées conformément aux dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration.

Tous les autres ouvrages de prélèvements dans le Cénomaniens disposeront d'une protection de la partie supérieure, constituée d'une margelle bétonnée de 3 m² minimum autour de la tête des l'ouvrages et de 30 cm de hauteur au-dessus du terrain naturel. La tête des ouvrages s'élèvera au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel. Un capot de fermeture sera installé sur chaque tête de forage ou puits.

ARTICLE 7 – PRESERVATION ENVIRONNEMENTALE DE L'AUTHION

Un **débit minimum biologique**, permettant de garantir l'équilibre biologique de l'Authion, doit impérativement être maintenu en toutes circonstances lorsque l'Authion est réalimenté par la Loire .

Ce débit biologique minimum garanti au Pont Bourguignon, commune DES PONTS-DE-CE, est au moins égal à **0,5m³/s** en moyenne hebdomadaire et sera contrôlé par la station de jaugeage installée à cet endroit.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les prises d'eau de St Patrice, de St Martin-de-la-Place et de Beaufort-en-Vallée sont équipées chacune d'un compteur volumétrique enregistrant en continu les volumes prélevés. Pour la station de Varenes-sur-Loire, un système de comptage sera installé par l'entente dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Dans cette attente, il sera procédé à un jaugeage manuel hebdomadaire qui permettra d'indiquer les volumes prélevés par les pompes. L'entente fera réaliser une étude au plus tard avant la fin du premier semestre 2010, afin de déterminer le système de mesure le plus fiable et adaptable à cette station.

Les compteurs doivent être régulièrement contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Pour chaque saison, un bilan sera transmis par le pétitionnaire aux services chargés de la police de l'eau et

indiquera pour chaque prise d'eau :

- les volumes hebdomadaires prélevés, et pour chaque semaine de fonctionnement le débit maximum horaire ainsi que le nombre de jours d'utilisation de la pompe,
- les relevés des index des compteurs volumétriques.

Le bilan précisera également les données de la station de jaugeage du Pont Bourguignon avec le débit journalier sortant ainsi que le volume sortant.

Le pétitionnaire consignera sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de chaque prise d'eau, en indiquant les informations précitées, les dates d'entretien et de contrôle de l'ouvrage.

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et les données qu'il contient seront conservées au minimum 5 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi, ayant pour vocation de suivre et d'analyser les prélèvements, est créé. Il se réunira autant que de besoin et au minimum 3 fois par an. Ce comité est composé des membres suivants :

trois représentants de l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion,

- deux représentants de la chambre d'agriculture,
- un représentant du syndicat des irrigants,
- un représentant des associations de défense de l'environnement,
- un représentant de la fédération de pêche du Maine et Loire,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,
- un représentant du service départemental de la police de l'eau d'Indre et Loire.
- un représentant du service départemental de la police de l'eau de Maine et Loire.

La fréquence de réunion de ce comité de suivi pourra être augmentée en cas d'étiage sévère de la Loire.

L'Entente fournira aux membres du comité de suivi avant chaque réunion les données hebdomadaires suivantes:

- les relevés des quatre prises d'eau,
- les débits de fonctionnement des quatre prises d'eau,
- le volume et le débit d'eau provenant de Rillé,
- le débit et le volume sortant au Pont Bourguignon.

ARTICLE 10 – RECUPERATION DES LENTILLES AQUATIQUES

Un système de récupération des lentilles aquatiques sera installé sur l'Authion en aval du pont SNCF sur la commune de LA DAGUENIERE, au plus tard avant la fin 2011. Un barrage flottant permettra de récupérer ces lentilles. Ces dernières seront ensuite stockées sur la berge puis envoyées vers une filière de valorisation.

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES INVASIVES

L'Entente effectuera un suivi de la colonisation ou de la prolifération des principales espèces de plantes exotiques envahissantes et notamment en aval des points de rejets dans l'Authion et dans le Lane. En cas de développement trop important, des campagnes d'arrachage ou de broyage seront organisées suivant le type de végétal implanté. Un bilan annuel de ce suivi sera adressé aux services chargés de la Police de l'Eau au plus tard avant la fin du premier trimestre suivant l'année étudiée.

ARTICLE 12 – AMENAGEMENT D'ABREUVOIRS

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, des abreuvoirs, style pompe à nez ou descente aménagée, seront installés, par l'entente, le long des cours d'eau et plus particulièrement le long du Lathan. Préalablement à la mise en place de chacun de ces aménagements, un dossier précisant la nature, la consistance et la localisation exacte, sera envoyé au service départemental de la police de l'eau compétent pour validation. Ces aménagements doivent permettre d'éviter la dégradation des berges et les pollutions directes des cours d'eau par les déjections.

ARTICLE 13 – SUIVI DE LA QUALITE

L'entente fournira tous les ans, au plus tard avant la fin du premier trimestre suivant l'année écoulée, aux services chargés de la police de l'eau dans les départements d'Indre et Loire et de Maine-et-Loire, les résultats des analyses physico-chimiques et les IBGN de son réseau de suivi de qualité de six stations localisées :

- une sur le Changeon (à mi-longueur avant la confluence avec le Lane)
- trois sur l'Authion :

* en aval de la confluence du Lane et du Changeon

* à la confluence du Lathan et de l'Authion

en aval de la confluence avec le Couasnon

- une autre sur la Riverolle (en amont de la confluence avec la Lathan)
2 et la dernière sur le ruisseau des Aulnaies (en aval de la laiterie).

ARTICLE 14 – SUIVI DES DEBITS

L'entente installera un ensemble de six stations de mesures de débit décrit ci-après, sur l'ensemble du bassin versant associé à des pluviomètres et géré par télésurveillance. Cet ensemble sera mis en place dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce dispositif permettra à l'entente de mettre en œuvre si nécessaire des mesures complémentaires visant à réduire les pertes. Chaque année un bilan des données collectées par ces stations sera présenté au comité de suivi et envoyé au service chargé de la police de l'eau de chaque département au plus tard avant la fin du premier trimestre suivant l'année écoulée.

14.1 - la station de mesure au pont Bourguignon

Rappel : cette station, déjà installée, permet de contrôler le maintien du débit minimum biologique de 0,5 m³/s.

14.2 – la station de jaugeage sur le Couasnon : un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté est prévu pour sa mise en oeuvre

Le barrage à clapet est supprimé et remplacé par une station de mesure de débit, composée d'un micro seuil d'une hauteur allant de 0,2m dans toute la partie centrale à 0,8 m sur l'extérieur. La fonction du répartiteur reste inchangée. Des travaux de retalutage des berges en amont seront réalisés sur une longueur d'environ 500 mètres.

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral D2-1972 n°680 du 03 mai 1972 réglementant le barrage et le répartiteur des eaux sur le Couasnon à Beaufort-en-Vallée.

14.3 – la station de jaugeage à Rillé

Une station de jaugeage sera implantée sur le Lathan au niveau de l'ancien lavoir à environ 2,5 mètres en amont de l'ouvrage existant sur la commune de Rillé. Il s'agira également d'un micro seuil dont la hauteur ira de 0,35 m dans toute la partie centrale à 0,825 mètres sur l'extérieur.

14.4 – la station de mesure sur le Changeon

Cette station sera composée d'un micro seuil implanté sur le Changeon au lieu dit « le Palluau » sur les communes de BENAIS et de BOURGUEIL. La hauteur de cet ouvrage sera de 0,2 m dans toute la partie centrale à 0,8 m sur l'extérieur. Toutefois, cette station pourra être implantée ailleurs sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires et après validation par le service chargé de la Police de l'Eau d'un dossier contenant tous les éléments techniques.

14.5 – la station de mesure sur le Lathan à Saint-Philbert-du-Peuple

Un capteur radar sera installé au lieu dit « Moulin Guet » sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple.

14.6 – la station de jaugeage sur l'Authion à Longué-Jumelles

Le seuil et le radar seront installés sur le clapet au lieu dit « le gué de Fresnes » sur la commune de Longué-Jumelles

ARTICLE 15 – REVEGETALISATION

Des travaux de revégétalisation seront réalisés par l'entente sur un linéaire de 82 Km répartis sur l'ensemble du bassin versant dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 – RETALUTAGE

Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, 5 km de berges répartis sur l'ensemble du bassin versant seront re-profilés par l'entente suivant le principe exposé à la page 173 du dossier de demande d'autorisation. Avant chaque tranche de travaux, un dossier contenant tous les éléments techniques pour les tronçons concernés sera transmis pour validation aux services chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 17 – REHABILITATION DE ZONES HUMIDES

Une première zone humide sera réhabilitée en rive droite de l'Authion, au droit du lieu dit « Narcé » sur la commune de Brain-sur-l'Authion. Elle représente une superficie de 5 400 m².

La deuxième se situe en rive gauche de l'Authion, au droit du lieu dit « le marais » sur la commune de La Daguinière. La surface concernée est de 10 000 m².

Ces réhabilitations seront réalisées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 18 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valide pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des ouvrages autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance des préfets de département qui pourront, si les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 19 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'attention du bénéficiaire est attirée sur les variations possibles du niveau du fleuve et sur l'amplitude de ces variations. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait de ces variations.

L'administration peut décider, à tout moment, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, sans que le permissionnaire ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de l'un des deux préfets de département en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 20 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21_PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire . Un extrait est affiché dans les communes susvisées. Il est mis à disposition du public sur le site internet dans les préfectures d'Indre et Loire et de Maine et Loire pendant un an au moins.

Un avis est inséré dans la presse par les soins des préfets et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 22 - EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures d' INDRE-ET-LOIRE et de MAINE-ET-LOIRE, le sous-préfet de SAUMUR, le sous-préfet de CHINON, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de MAINE-ET-LOIRE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'INDRE-ET-LOIRE, les agents visés à l'article L216.3 du code de l'environnement, la présidente de l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009

Fait à ANGERS, le 9 juin 2009

signé : LE PREFET,

signé :LE PREFET,

Patrick SUBREMON

Marc CABANE

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

Arrêté D3/ 2009 n°378

Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE

- Travaux d'aménagement du PAC du Buisson et de la zone d'urbanisation future située à l'est de la RD 106 sur les communes d'Angers, Avrillé et Beaucouzé

AUTORISATION (article L.214-1 du code de l'environnement)

Rubriques 2.1.5.0. ; 3.1.2.0. ; 3.1.3.0. ; 3.3.1.0.

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement du parc d'activités communautaire (PAC) du Buisson et d'une zone d'urbanisation future à l'est de la RD 106 (annexe 1).

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux, objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 70 ha.
3.1.2.0.	Travaux modifiant le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration	Ouvrage de franchissement de la voie de liaison Est : couverture du ruisseau de Couzé sur 30 mètres.
3.1.3.0.	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres.	Déclaration	Ouvrage de franchissement de la voie de liaison Est : couverture du ruisseau sur 30 mètres de Couzé.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.	Autorisation	Suppression de prairies mésohygrophiles sur environ 2,3 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone d'activités du Buisson et de la zone d'urbanisation future à l'est de la RD 106 génère 6 points de rejet dans le ruisseau du Couzé ou dans le ruisseau de la Vilnière :

Rejet	Milieu récepteur	Surface desservie en ha	Coefficient de ruissellement
1	Ruisseau de la Vilnière	14,4	0,85
2	Ruisseau du Couzé	14,8	0,81

3	Ruisseau du Couzé	3,4	0,8
4	Ruisseau de la Vilnière	10,1	0,8
5	Ruisseau du Couzé	6,6	0,82
6 (pôle commercial central)	Ruisseau de la Vilnière	21,3	0,85

La surface desservie s'élève à 70 ha

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par 5 bassins de rétention et un système de régulation spécifique pour le pôle commercial central.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 100 ans, et d'un débit de fuite de 3 l/s/ha jusqu'à l'évènement décennal, puis 6 l/s/ha pour la pluie centennale.

Les caractéristiques des dispositifs de rétention sont les suivantes :

Bassin de rétention	Milieu récepteur	Débit de fuite en l/s	Volume à stocker en m ³
1	Ruisseau de la vilnière	45 puis 90	6010
2	Ruisseau du Couzé	45 puis 90	6190
3	Ruisseau du Couzé	10 puis 20	1440
4	Ruisseau de la vilnière	30 puis 60	4230
5	Ruisseau du Couzé	20 puis 40	2760
Pôle commercial central)	Ruisseau de la vilnière	65 puis 130	8990

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales du projet d'aménagement du pôle commercial central sera transmis pour validation, avant réalisation, au service chargé de la police de l'eau afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les bassins seront aménagés de manière à développer la diversité de la végétation et des habitats et des potentialités d'accueil pour la faune notamment en respectant les principes suivants :

- 6 pente de berges maximales de l'ordre de 3 pour 1,
- 7 fauche tardive de la végétation avec exportation des déchets végétaux,
 - implantation de végétation hygrophile et hydrophyte.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention.

Les bassins de rétention seront équipés en sortie d'ouvrage d'une sur-profondeur d'eau et de cloisons siphonides permettant de récupérer les hydrocarbures flottants ainsi que d'autres déchets flottants.

Les bassins seront équipés d'un système pour piéger une éventuelle pollution accidentelle (by-pass et vanne d'isolement)

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées de la zone d'activités seront traitées par la station d'épuration de la Baumette.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE FRANCHISSEMENTS DU RUISSEAU DE COUZE

L'ouvrage définitif sera dimensionné sur la base d'une crue centennale et sera constitué d'un dalot de 3 m par 1.5 m.

La côte du radier sera calée 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau de façon à permettre son recouvrement par des matériaux.

Le lit sera reconstitué avec des matériaux de granulométrie variée 0/60 (graviers, cailloux pierre, bloc) sur 30 cm d'épaisseur, dans lesquels un petit chenal d'étiage sera reconstitué afin d'assurer une hauteur minimale pour les faibles débits.

L'ouvrage sera équipé d'une banquette latérale, prolongée au niveau des sections à ciel ouvert par une banquette végétalisée, permettant la circulation de la petite faune.

Deux busages temporaires de diamètre 1000 et de longueur 10 mètres de large seront réalisés pour permettre l'installation d'une piste de chantier.

A l'issue des travaux les busages temporaires seront enlevés et la section de cours d'eau concernée sera remise en état, en cohérence avec les caractéristiques du ruisseau, autorisées dans le cadre de l'aménagement de la RD 106.

ARTICLE 7: MESURES COMPENSATOIRES À LA SUPPRESSION DES PRAIRIES HUMIDES

En compensation de la suppression de milieux humides, le maître d'ouvrage recréera des milieux humides sur une surface minimale de 4 hectares aux abords du ruisseau de la Vilnière entre la RD106 et la queue de l'étang St Nicolas

Le ruisseau de la Vilnière entre la RD106 et la queue de l'étang St Nicolas fera l'objet de mesures de restauration selon les principes suivants :

- modification du tracé du ruisseau avec un tracé moins rectiligne afin de diversifier les écoulements ;
- reprise du profil en travers du cours d'eau ;
 - o remontée du fond du lit ;
 - o réalisation d'un chenal central réduit permettant d'assurer une lame d'eau minimale en période d'étiage ;
 - o reconstitution de banquettes végétalisées en fond de lit de part et d'autre du chenal afin de présenter des potentialités d'accueil pour la faune invertébrée et offrant des possibilités d'accès pour les petits mammifères ;
 - o retalutage de berges en pente douce de l'ordre de 3 pour 1 à 8 pour 1 ;
- reconstitution du lit avec des matériaux de granulométrie diversifiée (sables, graviers, pierres blocs) ;
- plantations d'espèces adaptées aux abords du cours d'eau en privilégiant la rive droite.

La réduction du lit et le reméandrage permettront de recréer des zones d'expansion des crues sur les parcelles bordant le ruisseau pour des crues de fréquence 1 an.

La renaturation du ruisseau s'accompagnera d'une évolution de l'occupation de parcelles, avec abandon des cultures intensives au profit d'une exploitation agricole extensive et valorisation du secteur comme espace de promenade et de découverte dans le prolongement de l'étang Saint Nicolas.

L'étude technique détaillée et le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de ces travaux de renaturation devront être déposés avant le 30 septembre 2009.

Les travaux de restauration du ruisseau et de ses abords seront réalisés au plus tard en 2011 dans le cas où l'expropriation serait nécessaire.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien des bassins comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit.
- le ramassage régulier des détritiques divers.
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité.
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins.
- le curage des ouvrages de décantation.

- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins.
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

L'usage des pesticides est interdit à proximité des bassins et des cours d'eau. Les opérations d'entretien des ouvrages de rétention seront réalisées par des moyens mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS

Une mesure de la qualité de l'eau sera réalisée une fois par an en sortie des bassins de rétention sur les paramètres suivants : débit, pH, oxygène dissous, conductivité, matières en suspension, Demande Chimique en Oxygène, ammoniac, hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses seront transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet..)

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière

temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 18 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire, les maires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé, le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consulté sur son site internet (www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies concernées, le dossier sur l'opération autorisée soumis à l'enquête publique sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Beaucouzé pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à ANGERS, le 12 juin 2009

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- 2 par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 3 par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Natura 2000

Vallée de La Loire des ponts de Cé

à Montsoreau

Comité de pilotage

Arrêté D3-2009 N° 130

- Création d'un comité de pilotage chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du document Natura 2000

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1er

Est créé un comité de pilotage chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000 du site de la vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau.

Article 2

Ce comité comporte 50 membres, répartis en trois collèges

A) ADMINISTRATION DE L ETAT ET ETABLISSEMENTS PUBLICS (8)

- Monsieur le sous- préfet de Saumur ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- le représentant de l'agence de l'eau Loire Bretagne
- le représentant de l'établissement public Loire
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- le représentant de l'établissement public “ centre régional de la propriété forestière”

B) LES COLLECTIVITES LOCALES (27)

- Mme Sophie SARAMITO, conseillère régionale
- Le président du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine ou son représentant(PNR)
- le président de la communauté d'agglomération de Saumur ou son représentant
- un représentant de chaque commune adhérente au PNR (19 sur le site):
- La Daguenière Mme Sylvie GAILLARD
- La Bohalle M. Jean-Noël PILLARD
- Blaison-Gohier M Dominique LEON
- St Mathurin-sur-Loire M. Yves JOULAIN
- St Rémy-la-Varenne M. Rémi TRAINÉAU
- La Méniltré M. Claude MAINGUY
- Le Thoureil Mme Pascale VALLEE
- Les Rosiers-sur-Loire M Gilles LEDRU
- Gennes M Claude RIGAULT
- St Clément-des-Levées M..Pierre SAMSON
- St Martin-de-la-Place Mme Isabelle DEVAUX
- Chenehutte-Trèves-Cunault M. René GAIGNARD
- Saumur M. Arnaud PERINELLE
- Villebernier M. André BOURGAT
- Souzay-Champigny M. Luc VANTOMME
- Parnay M. Bertrand THYREAU
- Turquant M. Jackie GOULET
- Varennes-sur-Loire M. Bernard FRANCOIS
- Montsoreau M. Roger VEINANTE
- le représentant des communes suivantes :
- Juigné sur Loire M . Robert GAUTIER
- St Sulpice sur Loire M. Y. SOUPAUX

- St Jean des Mauvrets M. François PELLETIER
 - Les Ponts de Cé M. Maurice LANG
 - St Saturnin sur Loire M. Didier PEIGNARD
- C) PROPRIETAIRES, PROFESSIONNELS, EXPERTS ET ASSOCIATIONS AGREES (15)

1) propriétaires

Le président du syndicat de la forêt privée de Maine-et-Loire

M. François de VILLEDEY, représentant du syndicat des propriétaires fonciers ruraux

2) gestionnaire d'infrastructures

M. Jacques HY, conseiller général

3) organismes consulaires

M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

M. Frédéric LACHAMBRE, représentant le comité régional de développement économique du Layon-Saumurois

M. Samuel LECHAT, représentant le comité régional de développement économique Baugeois vallée

M. Christian MORINEAU, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire

4) autres organisations professionnelles et représentants de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme

- M. Michel DURCHON, directeur de la Fédération départementale des chasseurs

- le représentant de la Fédération des associations agréées pour la pêche et les milieux aquatiques

5) experts et membres de la communauté scientifique

- LPO

- le président du syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire ou son représentant

- M. Thierry MOGUEDET, hydrogéologue, université d'Angers

6) associations pour la protection de l'environnement

M. Jean THARRAULT, représentant « la sauvegarde de la Loire angevine »

M. Yves LEPAGE, président de l'association « sauvegarde de l'anjou » ou son représentant

M. Laurent TERTRAIS, représentant l'association « Etudes des équilibres naturels » (EDEN)

Article 3

le président est désigné parmi les membres du collège des élus, lors de la séance d'installation du comité

Article 4

les représentants des administrations et établissements publics de l'Etat siègent à titre consultatif

Article 5

le président fixe l'ordre du jour des séances, et convoque les membres du comité pour tous moyens. Il en est de même pour les pièces jointes à l'invitation.

Il peut, en outre, inviter tout expert ou personne qualifiée, dans l'intérêt de l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour

Article 6

Pendant les séances du comité, les représentants du collège des élus, désignés par une assemblée délibérante, ne peuvent se faire suppléer que par un autre élu de la même assemblée délibérante.

Les autres membres du comité, qui siègent à raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un autre membre du service ou de l'organisme dont ils dépendent.

Tout membre du comité peut donner mandat à un autre représentant, lequel ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7

le quorum est requis pour la validité des décisions prises. Il est constaté que l'examen du projet en discussion s'est fait en présence de la moitié au moins des membres avec voix délibérative (les personnes mandatées figurent dans le décompte).

La condition du quorum n'est plus requises lors du deuxième examen de la même affaire, pendant la séance suivante, convoquée par le président, après un délai de 7 jours calendaires.

Article 8

Dans le compte-rendu de chaque séance, figurent les nom et qualité des personnes présentes et excusées, des mandataires et des mandants, la liste des affaires débattues ainsi que le détail des décisions prises.

Article 9

L'arrêté préfectoral D3-N°2009-38 du 15 janvier 2009 est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Saumur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à Angers le 25 février 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé :Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

- Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Installations classées pour la Protection de l'environnement

AUTORISATION ARRETE

Monsieur Guy BIOTTEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire

à SAINT GEORGES SUR LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

D3 – 2009 n° 314

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 00026 D

ARRETE

Article 1 - Agrément véhicules hors d'usage

Monsieur Guy BIOTTEAU, est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein de son établissement son site situé en zone industrielle d'Arrouët à ST GEORGES SUR LOIRE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	150	15

8 Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-86-715 du 19 août 1986.

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément

Monsieur Guy BIOTTEAU, est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D1-86- N°715 du 19 août 1986 susvisé est complété par les articles suivant :

Article 3-1 - Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3-2 - Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3-3 - Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention

stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

Article 3-4 - Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

Article 3-5 - Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés aux articles R541-7 à R541-11 du code de l'environnement justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

Article 3-6 - Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine **et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**

Article 3.7 - Risques

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les zones d'effets (flux thermiques...) des risques liées à ses installations sont contenues à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Les justificatifs doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 - Monsieur Guy BIOTTEAU est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT GEORGES SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT GEORGES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

Article 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est insérée par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Guy BIOTTEAU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINT GEORGES SUR LOIRE.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de SAINT GEORGES SUR LOIRE, l'inspecteur des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à Monsieur BIOTTEAU.
ANGERS, le 15 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté D3-2009 n° 345

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion
Commission locale de l'eau Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion fixée à l'article 2 de l'arrêté D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié est ainsi modifiée :
(les changements apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
(26 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :

titulaire : Mme Sophie SARAMITO

suppléante : Mme Colette MEELDIJK

Conseil régional du Centre :

titulaire : Mme Denise FERRISSE

suppléant : M. Jean-Marie BEFFARA

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Allain RICHARD

Conseil général d'Indre-et-Loire :

M. Pierre JUNGES

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire

M. Joël BIGOT, vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

M. Dominique SIBILEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

M. Jean-Patrick DEFOURS, vice-président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou

M. Guy JAMERON, président du SIAEP de la région de Beaufort en Vallée

M. Etienne MOREAU, président du SI pour l'aménagement du Haut Lathan

M. Gontran RAGUIN, délégué du SIAEP de La Bohalle-La Daguènière

M. Joël LE COZ, président du SIAEPA de Saint Clément-Saint Martin

M. Jean-Jacques FALLOURD, président du SI pour l'aménagement du Couasnon

M. Pascal GROSBOIS, délégué du SI eau et assainissement de l'agglomération baugeoise

M. Bernard GUERET, président du SIVU de La Bohalle-La Daguènière

M. Michel RUAULT, président du Syndicat mixte Loire-Authion

M. Patrick ROUSSEAU, adjoint au maire de Brion

M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes

M. Jean-Luc DESPEIGNES, adjoint au maire des Rosiers-sur-Loire

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire

M. Dominique FLABOT, maire de Courcelles de Touraine

M. Dominique SAUR, maire de Channay sur Lathan

M. Paul LE METAYER, maire de Savigné sur Lathan

Mme Danielle THIRY, présidente du SIAEP de la Région de Bourgueil

M. Gérard LINTÉO, président du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du Bassin de l'Authion

Entente interdépartementale Maine-et-Loire - Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion

Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire Anjou Touraine

M. Claude MAINGUY

Etablissement public Loire

M. Jean-Michel MARCHAND

- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres) :

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

titulaire : M. Yves ELKOUUBI

Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

titulaire : M. Michel LANGA suppléant : M. François CHEVALET

Union Fédérale des Consommateurs –Que Choisir 49 :

M. Lucien THOREUX

Association des usagers de l'eau du Nord Authion :

M. Jean Maurice LEROY

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire :

titulaire : M. Guy de CHAULIAC suppléant : M. Jean-Marc LACARELLE

Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée

Titulaire : M. Jean-Denis LAMBERT suppléant : M. Christian BARILLÉ

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

titulaire : M. Jeannick CANTIN suppléante : Mme Nathalie BESSONNEAU

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Hubert FLAMAND

Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire :

titulaire : Mme Monique MESLET suppléant : M. Michel CHARTIER

Chambre de commerce et d'industrie Touraine :

titulaire : M. Jacques COULY suppléant : M. Raphaël PAUL

Fédération de la Sauvegarde de l'Anjou :

titulaire : M. Yves LEPAGE suppléant : M. Guillaume PAIN

Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Anjou :

M. Gilles MOURGAUD

Association ANPER-TOS :

titulaire : M. Josselin de LESPINAY suppléant : M. Michel DURAND

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (12 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le sous-préfet de Saumur,

le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant,

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ou son représentant,

deux représentants de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire

le chef du Service de régional de la protection des végétaux ou son représentant,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ou son représentant,

le directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire ou son représentant,

le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du
Layon et de l'Aubance

Commission locale de l'eau

Modificatif
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Art. 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Layon et de l'Aubance fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 626 du 4 novembre 2008 modifié est ainsi modifiée :

(les changements apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux (22 membres)
:

Conseil régional des Pays de la Loire :

Mme Françoise MARCHAND

Conseil régional de Poitou-Charentes :

Mme Marie-André RUAULT

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Alain LAURIOU

Conseil général des Deux-Sèvres :

M. Pascal BIRONNEAU

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire :

M. Dominique NORMANDIN, maire de Faye d'Anjou

M. Alain GILLES, conseiller municipal de Chemillé

M. Jean-Pierre BODY, maire de Chanzeaux

M. Emmanuel GODIN, conseiller municipal de La Tourlandry

M. Michel LEBLOIS, adjoint au maire de Valanjou

M. Dominique DUMAY, adjoint au maire de Brissac-Quincé

M. Michel PATTEE, adjoint au maire de Doué-la-Fontaine

Mme Stella DUPONT, maire de Chalonnes-sur-Loire

M. Dominique PERDRIEAU, président du Syndicat mixte du bassin du Layon

M. Luc-Alain BERNARD, adjoint au maire de Nueil-sur-Layon

M. François PELLETIER, maire de Saint Jean des Mauvrets

M. Jean-Jacques DERVIEUX, conseiller municipal de Saint Lambert-du-Lattay

M. Philippe BODARD, maire de Mûrs-Erigné

M. Joseph SEPTANS, maire de Soulaines-sur-Aubance

M. Jean-Noël GIRARD, adjoint au maire de Vihiers

Représentant nommé sur proposition de l'Association des maires des Deux-Sèvres :

M. Gilles RAMPILLON, maire de Genneton

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine :

M. Claude RIGAULT

Etablissement public Loire :

M. Roger CHEVALIER

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (11 membres) :

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Yves ELKOUBBI

Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire :

M. Laurent TERTRAIS

Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. AUGUIN

Syndicat professionnel des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire :

M. Michel de TRESSEMANES-BRUNET de SIMIANE

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Olivier LECOMTE

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Raoul MONNIER

Fédération viticole de l'Anjou :

M. Olivier BRAULT et M. Alexandre CADY

Consommation Logement et Cadre de Vie - Union départementale 49 :

Mme Nicole CHUPIN

Sauvegarde de l'Anjou :

Mme Florence DENIER-PASQUIER

C.P.I.E. Loire et Mauges :

M. Christophe PITON

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,

le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire ou son représentant,

le chef du Service régional de la protection des végétaux des Pays de la Loire

le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ou son représentant,

deux représentants de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

Mme Laurence MANCEAU, conseillère municipale de Cossé-le-Vivien

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres) :

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

titulaire : M. Jean-Louis LARDEUX suppléant : M. Jean-Louis GAZON

titulaire : M. Jean-Jacques DELANOE suppléant : M. Didier ROBIN

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

titulaire : M. Stéphane GUIOULLIER suppléant : M. Claude CHARON

titulaire : M. Guy GUILAUMÉ suppléant : M. Florent RENAUDIER

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Philippe LOHEZIC

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. Pascal GENELOT

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Bernard BOUTEILLER

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de propriétaires agricoles exploitants et ruraux de la Mayenne :

titulaire : M. Xavier du REAU suppléant : M. Bertrand de La RIVIERE

titulaire : M. Jacques LE PELLETIER suppléant : M. Guy de BREON

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou :

titulaire : M. Alain BAGOUET suppléant : M. Joël DELAHAYE

Club Nautique Segréen :

M. Daniel SARRAMAIGNA

S.A. Maine Anjou Rivière :

M. René BOUIN

Union Fédérale des Consommateurs Que choisir 49 :

titulaire : M. Henri BOURGEON suppléant : M. Yves GABILLY

Association Eau et Rivières du bassin de l'Oudon :

titulaire : M. Claude CAMBRAY suppléant : M. Daniel BARRE

Association Mayenne Nature Environnement :

Mme Muriel RALU

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (16 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

le préfet de la Mayenne ou son représentant

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

deux représentants de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

le délégué régional au tourisme ou son représentant

le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant

deux représentants de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ou son représentant

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne ou son représentant

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Mayenne ou son représentant

le directeur départemental de l'équipement de la Mayenne ou son représentant

le délégué départemental de Météo-France de Maine-et-Loire ou son représentant

le délégué départemental de Météo-France de la Mayenne ou son représentant

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Organisation des Soins

D.H/CDS/CB

Arrêté N ° 2009 - 90

- Entreprise de transports sanitaires : EURL AMBULANCES TAXIS
TRANSPORTS ANJOU, Transfert des locaux

Agrément N° 220

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires EURL AMBULANCES TAXIS TRANSPORTS ANJOU, représentée par Monsieur Christophe POT, gérant, agréée sous le numéro 220 est autorisée à transférer les locaux de l'implantation géographique située à BEAUFORT EN VALLEE :

- du 15 place Jeanne de Laval à BEAUFORT EN VALLEE 49250
- au 9 place Jeanne de Laval à BEAUFORT EN VALLEE 49250

Cette autorisation a pris effet au 9 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 29 avril 2004 modifié sus visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 20 mai 2009

P/ le préfet
et par délégation,
la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,

signé : Juliette CORRE

- Entreprise de transports sanitaires : EURL AMBULANCES TAXIS
TRANSPORTS ANJOU, Transfert des locaux

Agrément N° 220

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires EURL AMBULANCES TAXIS TRANSPORTS ANJOU, représentée par Monsieur Christophe POT, gérant, agréée sous le numéro 220 est autorisée à transférer les locaux de l'implantation géographique située à MAZE :

- du 26 route Nationale – lieu dit « Le Pâtis de la Noue »- 49630 MAZE
- au 167 rue Principale - 49630 MAZE

Cette autorisation a pris effet au 9 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 29 avril 2004 modifié sus visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 20 mai 2009

P/ le préfet
et par délégation,
la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,

signé : Juliette CORRE

Service « développement social »
Dossier suivi par :
Mme TSEGAYE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 54.

n° □ □ □ □ □ □

- Montant de la participation financière des personnes hébergées en centre d'accueil pour demandeurs d'asile

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnes hébergées en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu minimum d'insertion doivent acquitter une participation financière à leurs frais d'entretien et d'hébergement.

ARTICLE 2 :

Le montant de la participation est fixé, pour chaque établissement, sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale au jour de l'entrée en CADA puis à chaque modification de la composition familiale ;
- des ressources effectivement perçues au cours des trois derniers mois civils ;
- des prestations d'hébergement et d'entretien offertes par chaque centre :

CADA	prestations d'hébergement et d'entretien offertes
ADOMA - Angers	hébergement regroupé sans restauration
ADOMA - Cholet	hébergement regroupé sans restauration
France Terre d'Asile - Angers	hébergement éclaté sans restauration

ARTICLE 3 :

Pour le département du Maine et Loire, les taux de participations ont été établis, pour chacun des établissements précités, comme suit :

- 15 % des ressources pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 10 % pour les familles de 3 personnes et plus.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 8 avril 2009

P/le Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LEFRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Danielle VALLEE
Téléphone : 02 41 25 76 67
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 – 699

Exercice budgétaire 2009 :

- Accueil de jour « Les Magnolias » CHOLET

N° FINESS : 490 016 565

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante		60 600,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	53 457,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 143,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	60 600,00 €	60 600,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **60 600 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **5 050 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Danielle VALLEE
Téléphone : 02 41 25 76 67
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 – 467

- Maison de retraite « Le Bois Clairay », ALLONNES

N° FINESS : 490 008 786

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 279,00 €	389 498,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	338 930,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 289,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	389 498,00 €	389 498,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

389 498 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

32 458 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 554

- Maison de retraite « Jardins d'Asclépios » à ANDARD

N° FINESS : 490003647

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 944,00 €	756 281,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	695 129,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 208,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	756 281,00 €	756 281,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
756 281 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **63 023 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 461

- Maison de retraite « Bel Accueil » à ANGERS

N° FINESS : 490003225

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 004,00 €	717 095,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	635 411,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 680,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	717 095,00 €	717 095,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
717 095 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **59 758 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 464

- Maison de retraite « La Retraite » à ANGERS

N° FINESS : 490542792

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 162,00 €	721 721,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	636 917,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 642,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	721 721,00 €	721 721,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

721 721 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

60 143 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 – 514

- Logement foyer « Marcel Lebreton » à ANGERS

N° FINESS : 490539186

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476,00 €	345 392,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	314 356,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 560,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	345 392,00 €	345 392,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
345 392 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **28 783 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 117

- Maison de retraite « Le Logis des Jardins », à ANGERS

N° FINESS : 490538626

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 747,00 €	510 423,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	439 155,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 521,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	510 423,00 €	510 423,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

510 423 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **42 535 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 546

- Maison de retraite « Ma Maison », à ANGERS

N° FINESS : 490003688

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 168,00 €	548 428,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	484 108,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 152,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	548 428,00 €	548 428,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
548 428 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **45 702 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 126

- Maison de retraite « Euphrasie Pelletier », à ANGERS

N° FINESS : 490007473

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 582,00 €	368 716,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 481,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 653,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	368 716,00 €	368 716,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

368 716 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **30 726 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 555

- Maison de retraite « Picasso », ANGERS

N° FINESS : 490534648

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 544,00 €	728 655,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	622 819,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 292,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	728 655,00 €	728 655,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
728 655 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **60 721 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 466

- Maison de retraite « Plaisance », à ANGERS

N° FINESS : 490003639

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	780,00 €	207 811,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	182 994,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 037,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	207 811,00 €	207 811,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

207 811 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **17 318 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 543

- Maison de retraite « Saint Charles », à ANGERS

N° FINESS : 490007481

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 101,00 €	496 714,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	422 773,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 840,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	496 714,00 €	496 714,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
496 714 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **41 393 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 119

- Maison de retraite « Saint Martin », à ANGERS

N° FINESS : 490003654

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 842,00 €	576 659,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	497 069,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	748,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	576 659,00 €	576 659,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
576 659 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **48 055 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 518

- Maison de retraite « Saint Sauveur », à ANGERS

N° FINESS : 490538840

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 085,00 €	492 718,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	384 874,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 759,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	492 718,00 €	492 718,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
492 718 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **41 060 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 515

- Maison de retraite « Sainte Marie », à ANGERS

N° FINESS : 490007556

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	707,00 €	797 295,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	717 232,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 356,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	797 295,00 €	797 295,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
797 295 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **66 441 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02 41 25 76 13
Télécopie : 02 41 88 04 47
Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 - 549

- Maison de retraite « Le Parc de la Plesse », à AVRILLE

N° FINESS : 490539236

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 390,00 €	1 167 386,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 083 854,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 142,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 167 386,00 €	1 167 386,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
1 167 386 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **97 282 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 462

- Maison de retraite « Anne de la Girouardière », à BAUGE

N° FINESS : 490000874

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 467,00 €	778 465,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	697 655,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 343,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	778 465,00 €	778 465,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
778 465 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **64 872 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 545

- Maison de retraite « Anne de Melun », à BAUGE

N° FINESS : 490004215

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 855,00 €	634 027,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	559 148,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 024,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	634 027,00 €	634 027,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
634 027 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **52 836 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 544

- Maison de retraite « Lac de Maine », à BOUCHEMAINE

N° FINESS : 490538576

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 767,00 €	921 634,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	825 715,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 152,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	921 634,00 €	921 634,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
921 634 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **76 803 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 516

- Maison de retraite « Saint Charles », à BOUCHEMAINE

N° FINESS : 490003720

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 255,00 €	528 491,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	469 453,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 783,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	528 491,00 €	528 491,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

528 491 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

44 041 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 547

- Maison de retraite « Les Blouines », à BRION

N° FINESS : 490001674

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 094,00 €	312 742,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	279 577,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 071,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	312 742,00 €	312 742,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
312 742 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26 062 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 690

- Maison de retraite « Résidence PANNETIER », à BRISSAC QUINCE

N° FINESS : 490 000 924

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 535,00 €	766 115,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	674 678,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 902,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	766 115,00 €	766 115,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

766 115 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **63 843 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 548

- Maison de retraite « Les Acacias », CHAMPIGNE

N° FINESS : 490003027

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 725,00 €	690 382,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	631 670,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 987,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	664 502,00 €	690 382,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 880,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
664 502 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **55 375 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 – 487

- Maison de retraite « Les Hauts du Château », à CHAMPTOCE SUR LOIRE

N° FINESS : 490 002 110

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 758,00 €	564 252,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	474 058,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 436,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	564 252,00 €	564 252,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

564 252 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **47 021 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 470

- Maison de retraite « Saint Louis », à CHAMPTOCEAUX

N° FINESS : 490 002 441

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 177,00 €	374 194,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 348,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 669,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	374 194,00 €	374 194,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

374 194 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **31 183 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mël : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 553

- Maison de retraite « Beauséjour », à CHATEAUNEUF SUR SARTHE

N° FINESS : 490537008

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 978,00 €	390 962,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	353 817,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 167,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	390 962,00 €	390 962,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
390 962 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **32 580 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 488

- Maison de retraite « Les Fontaines », CHATEAUNEUF SUR SARTHE

N° FINESS : 490 000 866

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 771,00 €	921 094,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	846 920,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 403,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	921 094,00 €	921 094,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

921 094 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **76 758 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 – 471

- Maison de retraite « La Cormetière », à CHOLET

N° FINESS : 490 536 547

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 786,00 €	756 720,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	671 713,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 221,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	756 720,00 €	756 720,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
756 720 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **63 060 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mël : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 519

- Maison de retraite « Nazareth », à CHOLET

N° FINESS : 490001310

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 445,00 €	710 938,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	602 879,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 614,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	710 938,00 €	710 938,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
710 938 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **59 245 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 691

- Maison de retraite « Vallée Gelusseau », à CORON

N° FINESS : 490 000 940

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 856,00 €	876 031,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	769 247,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 928,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	876 031,00 €	876 031,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
876 031 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **73 003 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 – 489

- Maison de retraite « Résidence des Chênes », à DRAIN

N° FINESS : 490 002 136

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 658,00 €	445 946,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 758,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 530,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	445 946,00 €	445 946,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
445 946 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **37 162 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 478

- Maison de retraite « L'Argance », à DURTAL

N° FINSS : 490 000 965

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 188,00 €	613 022,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	542 337,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 497,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	613 022,00 €	613 022,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
613 022 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **51 085 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 490

- Maison de retraite « Belles Rives », à ECOUFLANT

N° FINESS : 490 002 151

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 914,00 €	471 417,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	432 306,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 197,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	471 417,00 €	471 417,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
471 417 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **39 285 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 491

- Maison de retraite « Saint Martin », à FENEU

N° FINSS : 490 002 169

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 594,00 €	610 132,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	546 857,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	681,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	610 132,00 €	610 132,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
610 132 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **50 844 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 472

- Maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine », à FONTEVRAUD L'ABBAYE

N° FINESS : 490 542 644

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 089,00 €	462 602,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	379 719,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 794,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	462 602,00 €	462 602,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
462 602 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **38 550 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 460

- Maison de retraite « Le Coteau », à LE FUILET

N° FINESS : 490002532

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 855,00 €	635 837,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	570 102,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 880,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	635 837,00 €	635 837,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
635 837 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **52 986 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 123

- Maison de retraite « Saint Vétérin », à GENNES

N° FINESS : 490002755

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 537,00 €	638 360,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	564 524,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 299,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	612 360,00 €	638 360,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
612 360 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **51 030 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 512

- Maison de retraite « La Roseraie », à GESTE

N° FINESS : 490002748

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 294,00 €	649 652,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	576 728,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 630,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	649 652,00 €	649 652,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
649 652 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **54 138 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 692

- Maison de retraite « Notre Dame », à JALLAIS

N° FINESS : 490 002 185

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 549,00 €	775 870,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	703 623,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 698,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	775 870,00 €	775 870,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
775 870 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **64 656 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 551

- Maison de retraite « Saint Joseph », à JARZE

N° FINESS : 490000376

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 232,00 €	597 067,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	519 906,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 929,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	597 067,00 €	597 067,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
597 067 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **49 756 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 542

- Logement foyer « La Perrière », à JUIGNE SUR LOIRE

N° FINESS : 490540408

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 207,00 €	399 141,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	354 874,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 060,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	399 141,00 €	399 141,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
399 141 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **33 262 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 522

- Maison de retraite « Montfort », à LANDEMONT

N° FINESS : 490002763

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 049,00 €	330 844,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	285 531,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 264,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	323 844,00 €	330 844,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
323 844 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26 987 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 479

- Maison de retraite « Les Tilleuls », à LE LION D'ANGERS

N° FINESS : 490 002 193

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 771,00 €	534 453,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	455 232,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 450,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	534 453,00 €	534 453,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
534 453 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **44 538 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 468

- Logement Foyer « César Geoffroy », à ANGERS

N° FINESS : 490 541 117

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 842,00 €	919 309,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	796 490,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 977,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	919 309,00 €	919 309,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
919 309 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **76 609 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 – 469

- Logement Foyer « Gaston Birgé », à ANGERS

N° FINSS : 490 003 837

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 782,00 €	642 273,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	553 886,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 605,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	642 273,00 €	642 273,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
642 273 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **53 523 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 474

- Logement Foyer « Le Clair Logis », à LE LONGERON

N° FINESS : 490 901 174

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 007,00 €	607 014,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	535 422,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 585,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	607 014,00 €	607 014,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
607 014 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **50 585 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 476

- Logement Foyer « L'Épinette », à SOMLOIRE

N° FINSS : 490 441 208

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 756,00 €	252 782,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 349,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 677,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	252 782,00 €	252 782,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
252 782 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **21 065 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 492

- Maison de retraite « Du Bellay », à LIRE

N° FINESS : 490 002 201

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 726,00 €	351 165,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	302 446,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	993,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	351 165,00 €	351 165,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
351 165 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **29 264 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 494

- Maison de retraite « Félicité », à MARANS

N° FINESS : 490 002 219

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 841,00 €	382 949,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342 160,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 948,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	382 949,00 €	382 949,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
382 949 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **31 912 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 552

- Maison de retraite « Bel Air », à LE MARILLAIS

N° FINESS : 490000056

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 378,00 €	734 440,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	657 202,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 860,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	720 611,00 €	734 440,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 829,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
720 611 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **60 051 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 694

- Maison de retraite « Jardins des Magnolias », à MAULEVRIER

N° FINESS : 490 000 858

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 033,00 €	847 456,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	775 823,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 600,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	847 456,00 €	847 456,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
847 456 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **70 621 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 495

- Maison de retraite à LE MAY SUR EVRE

N° FINESS : 490 002 771

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 918,00 €	372 099,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 148,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 033,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	372 099,00 €	372 099,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
372 099 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **31 008 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 125

- Maison de retraite « Beausoleil », à MIRE

N° FINESS : 490002789

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 379,00 €	580 528,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	500 728,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 421,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	590 528,00 €	590 528,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
580 528 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **48 377 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 459

- Maison de retraite « Le Prieuré », à MONTILLIERS

N° FINESS : 490003495

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 250,00 €	332 545,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 951,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 344,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	332 545,00 €	332 545,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
332 545 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27 712 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Danielle VALLEE
Téléphone : 02 41 25 76 67
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 – 496

- Maison de retraite « Notre Dame du Bon Repos », à MONTJEAN SUR LOIRE

N° FINESS : 490 002 243

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 066,00 €	408 369,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	354 387,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 916,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	408 369,00 €	408 369,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
408 369 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **34 031 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 497

- Maison de retraite de MONTREUIL BELLAY

N° FINESS : 490 002 250

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 900,00 €	749 736,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	644 646,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 190,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	749 736,00 €	749 736,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
749 136 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **62 428 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 498

- Maison de retraite « Les Bords de Sarthe », à MORANNES

N° FINESS : 490 002 279

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 395,00 €	1 026 900 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	933 522,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 983,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 026 900,00 €	1 026 900 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
1 026 900 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **85 575 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 465

- Maison de retraite « La Buissaie », à MURS-ERIGNE

N° FINESS : 490002797

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 878,00 €	1 095 205,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	929 314,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 013,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 068 191,00 €	1 095 205,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 014,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
1 068 191 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **89 016 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 523

- Maison de retraite « Clairefontaine », à NOYANT

N° FINESS : 490002805

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 905,00 €	410 701,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	350 720,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 076,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	410 701,00 €	410 701,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
410 701 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **34 225 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 520

- Maison de retraite « Sainte Claire », à NOYANT LA GRAVOYERE

N° FINESS : 490002813

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	788,00 €	593 002,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	524 281,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 933,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	593 002,00 €	593 002,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
593 002 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **49 417 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 521

- Maison de retraite « Marie-Joseph », à LA POMMERAYE

N° FINESS : 490541497

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 836,00 €	574 160,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	487 908,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 416,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	574 160,00 €	574 160,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
574 160 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **47 597 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 693

- Maison de retraite « Landeronde », à LA POSSONNIERE

N° FINESS : 490 002 300

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	- €	495 644,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	444 692,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 952,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	495 644,00 €	495 644,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
495 644 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **41 304 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 499

- Maison de retraite « La Source », à ROCHEFORT SUR LOIRE

N° FINESS : 490 002 318

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 756,00 €	436 203,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	387 522,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 925,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	436 203,00 €	436 203,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
436 203 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **36 350 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 517

- Maison de retraite « Sainte Anne de Nantilly », à SAUMUR

N° FINESS : 490003779

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 188,00 €	300 108,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	258 722,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 198,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	300 108,00 €	300 108,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
300 108 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **25 009 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 475

- Maison de retraite « La Sagesse », à SAUMUR

N° FINESS : 490 002 904

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 818,00 €	406 579,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	346 612,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 149,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	406 579,00 €	406 579,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
406 579 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **33 882 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 695

- Maison de retraite « Emile Dubois d'Angers », à SAVENNIERES

N° FINESS : 490 002 375

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	- €	395 219,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	349 701,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 518,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	395 219,00 €	395 219,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
395 219 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **32 935 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 485

- Maison de retraite intercommunale « Les Tilleuls » et « Le Parc », à
SAINTE GEMMES D'ANDIGNE

N° FINESS : 490 001 195

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées
comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 503,00 €	1 941 187 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 660 268,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 416,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 941 187,00 €	1 941 187 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
1 941 187 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de
financement soins est égale à : **161 766 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 128

- Logement foyer « La Maison d'Accueil », à LA SEGUINIÈRE

N° FINESS : 490003993

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 151,00 €	530 786,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	464 161,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 474,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	530 786,00 €	530 786,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
530 786 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **44 232 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 486

- Maison de retraite « L'Hélianthème », à SEICHES SUR LE LOIR

N° FINESS : 490 000 841

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 213,00 €	686 108,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	608 808,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 087,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	686 108,00 €	686 108,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
686 108 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **57 176 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 500

- Maison de retraite de SAINT ANDRE DE LA MARCHE

N° FINESS : 490 531 787

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 123,00 €	528 755,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 465,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 167,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	528 755,00 €	528 755,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
528 755 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **44 063 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 122

- Maison de retraite « Bon Air », à ST BARTHELEMY D'ANJOU

N° FINESS : 490002847

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 347,00 €	599 311,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	523 607,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 357,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	599 311,00 €	599 311,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
599 311 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **49 943 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 501

- Maison de retraite « Bonchamps », SAINT FLORENT LE VIEIL

N° FINESS : 490 002 326

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 030,00 €	469 642,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	416 178,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	434,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	469 642,00 €	469 642,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
469 642 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **39 137 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 502

- Maison de retraite « Les Sources », à SAINT GERMAIN SUR MOINE

N° FINESS : 490 002 342

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 719,00 €	846 612,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	763 708,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 185,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	846 612,00 €	846 612,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
846 612 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **70 551 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 127

- Maison de retraite « L'Abbaye », à ST HILAIRE ST FLORENT - SAUMUR

N° FINESS : 490002888

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 781,00 €	559 535,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 587,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 167,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	559 535,00 €	559 535,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
559 535 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **46 628 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 120

- Maison de retraite « des sœurs Aînées Jeanne Delanoue », à ST HILAIRE
ST FLORENT - SAUMUR

N° FINESS : 490007432

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 655,00 €	451 824,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	396 465,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 704,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	433 291,00 €	451 824,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 533,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
433 291 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **36 108 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 550

- Maison de retraite « du Lattay », à SAINT LAMBERT DU LATTAY

N° FINESS : 490002896

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 399,00 €	578 840,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	513 003,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 438,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	578 840,00 €	578 840,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
578 840 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **48 237 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 480

- Maison de retraite « Vives Alouettes », à ST LAURENT DES AUTELS

N° FINESS : 490 000 965

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 194,00 €	374 336,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 710,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 432,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	374 336,00 €	374 336,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
374 336 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 31 195 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 463

- Maison de retraite , à SAINT MACAIRE EN MAUGES

N° FINSS : 490002938

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 873,00 €	736 966,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	656 303,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 790,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	733 442,00 €	736 966,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 524,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
733 442 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **61 120 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 482

- Maison de retraite « Les Charmes », à SAINT MARTIN DU BOIS

N° FINESS : 490 002 359

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 042,00 €	468 379,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	406 035,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 302,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	468 379,00 €	468 379,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
468 379 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **39 032 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 483

- Maison de retraite « Bourg Joly », à SAINT MATHURIN SUR LOIRE

N° FINESS : 490 002 367

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 950,00 €	694 097,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	617 182,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 965,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	694 097,00 €	694 097,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
694 097 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **57 841 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 484

- Maison de retraite « Les Troènes », à SAINT PIERRE MONTLIMART

N° FINESS : 490 002 433

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 992,00 €	503 015,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	445 296,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	727,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	503 015,00 €	503 015,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
503 015 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **41 918 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 118

- Maison de retraite « La Blanchine », à LA TESSOUALLE

N° FINESS : 490002920

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 822,00 €	668 314,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	587 335,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 157,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	668 314,00 €	668 314,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
668 314 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **55 693 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 696

- Maison de retraite « Henri Raimbault – Les Closerons », à THOUARCE

N° FINESS : 490 002 391

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 679,00 €	606 446,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	527 469,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 298,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	606 446,00 €	606 446,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
606 446 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **50 537 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 124

- Maison de retraite « Sainte Anne », à TIERCE

N° FINESS : 490002946

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 811,00 €	561 575,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 661,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 103,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	561 575,00 €	561 575,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
561 575 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **46 798 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 121

- Maison de retraite « Marie-Bernard », à TORFOU

N° FINESS : 490007440

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 643,00 €	471 708,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	412 924,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 141,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	471 708,00 €	471 708,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
471 708 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **39 309 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 116

- Maison de retraite « Sainte Marie », à TORFOU

N° FINESS : 490002052

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 295,00 €	650 298,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	564 726,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 277,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	629 574,00 €	650 298,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 724,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
629 574 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **52 465 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 698

- Maison de retraite « Les Plaines », à TRELAZE

N° FINESS : 490 002 458

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 597,00 €	765 794,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	669 173,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 024,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	765 794,00 €	765 794,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
765 794 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **63 816 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 477

- Maison de retraite « Le Val d'Evre », à TREMENTINES

N° FINESS : 490 004 249

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 070,00 €	487 395,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 732,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 593,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	404 472,63 €	487 395,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	82 922,37 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
404 472,63 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **33 706 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 481

- Maison de retraite « Les Fontaines », à VALANJOU

N° FINESS : 490 530 987

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 265,00 €	665 734,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	575 769,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 700,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	665 734,00 €	665 734,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
665 734 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **55 478 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

- Maison de retraite « Les Deux Clochers », à VERNANTES

N° FINESS : 490 540 481

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 288,00 €	438 296,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	397 410,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 598,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	438 296,00 €	438 296,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
438 296 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **36 525 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02 41 25 76 13

Télécopie : 02 41 88 04 47

Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 – 513

- Maison de retraite « Les Couleurs du Temps », à VILLEVEQUE

N° FINESS : 490002961

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 883,00 €	743 714,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	654 872,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 959,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	693 956,00 €	743 714,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 758,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
693 956 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **57 830 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

- Plantation de vigne au bénéfice de la SODEMEL

Objet : Plantations de vigne au bénéfice de la SODEMEL

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE
LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SODEMEL est autorisée à réaliser le programme de plantation figurant en annexe 1 retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

ARTICLE 2 :

L'arrêté et son annexe sont consultables auprès de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire et de l'antenne FRANCEAGRIMER Pays de la Loire.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire et les services de FRANCEAGRIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département..

ANGERS, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation ,
le Directeur départemental de
l'Equipement et de l'Agriculture

Signé : Sylvain MARTY

Service Construction Habitat Ville

Unité Etudes Observations et Lutte contre les Exclusions

- Composition de la commission consultative départementale co présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général, ou son représentant.

Affaire suivie par :

jean-michel.fernandez2@equipement-agriculture.gouv.fr

Tél. 02 41 86 66 31 – Fax : 02 41 82 76

DAPI/BCC n°2009-437

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – La commission consultative départementale co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général, ou son représentant, est composée comme suit :

Représentants de l'Etat :

Membres titulaires :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Madame l'inspectrice d'académie ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

Représentants du Département :

Membres titulaires :

- Monsieur Jean TOUCHARD, Vice-président,
- Monsieur Michel BOURCIER, Conseiller général,
- Monsieur Hervé CARRE, Conseiller général,
- Monsieur Régis DANGREMONT, Conseiller général,

Membres suppléants :

- Monsieur Claude DESBLANCS, Conseiller général,
- Monsieur André MARCHAND, Conseiller général,

Représentants des communes :

Membres titulaires :

- Monsieur Didier ROISNE, Vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, maire de Beaucouzé,
- Monsieur Jean LELONG, Conseiller délégué de la communauté d'agglomération du Choletais,
- Monsieur Guy BERTIN, Vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, maire de Neuillé,
- Monsieur André BELLIER, Vice-président de la communauté de communes du canton de Segré, maire de Saint-Martin-du-Bois,
- Monsieur Jean-Charles TAUGOURDEAU, Président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou, maire de Beaufort-en-Vallée,

Membres suppléants :

- Monsieur Dominique DELAUNAY, Vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, maire d'Ecouflant,
- Madame Isabelle LEROY, Vice-présidente de la communauté d'agglomération du Choletais,
- Monsieur Arnel FROGER, membre du conseil de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, maire de Chacé,
- Monsieur Gilles GRIMAUD, Président de la communauté de communes du canton de Segré, maire de Segré,
- Madame Françoise GUIMBRETIERE, Vice-présidente de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou, adjointe au maire de Beaufort-en-Vallée,

Représentants des gens du voyage :

Membres titulaires :

- Madame Liliane MENUT,

- Monsieur Michel ROBICHON,
- Monsieur Swanny VOISIN,
- Monsieur le Président de l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,
- Monsieur le directeur du service d'accueil de l'agglomération angevine ou son représentant,

Représentants des organismes sociaux :

- Monsieur le Président de la caisse d'allocations familiales de l'Anjou ou son représentant,
- Monsieur le Président de la caisse d'allocations familiales de la région choletaise ou son représentant,

Article 2 – Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres. La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en assure le secrétariat.

Article 4 – La commission siège valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 – La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6 – L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2004-908 du 10 décembre 2004, portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage, est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 6 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

- Fixation des minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation
relevant du statut du fermage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Modifiant l'arrêté du 29 octobre 1997, en vue de fixer les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation
relevant du statut du fermage

ARRETE

Article 1

L'article 4 alinéa I de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« Les loyers des bâtiments d'habitation relevant du fermage sont compris entre les minima et maxima suivants :

	Loyer minimal		Loyer maximal	
	(euros/m ² /mois)	(euros/m ² /an)	(euros/m ² /mois)	(euros/m ² /an)
Catégorie 1 : 9-99 m ²	1,01	12,12	4,50	54,00
Catégorie 2 : 100-149 m ²	0,96	11,51	4,28	51,30
Catégorie 3 : 150-199 m ²	0,91	10,91	4,05	48,60
Catégorie 4 : > 200 m ²	0,86	10,30	3,83	45,90

Article 2

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« La grille d'évaluation des bâtiments d'exploitation est la suivante :

DESCRIPTIF		NOTATION	Notation retenue par les parties
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION			
GROS ŒUVRE			
TRES BON	Construction neuve (de moins de 10 ans)	10 à 9	
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toute les qualités initiales	8 à 7	
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	6 à 4	
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	3 à 1	
TOITURE			
TRES BON	Neuve (moins de 10 ans ou « remaniée »)	10 à 9	
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	8 à 7	
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	6 à 1	
MENUISERIES			
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10	
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans.	9 à 7	
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu des portes et des fenêtres.	6 à 1	
ENDUIT INTERIEUR			
TRES BON	Enduit neuf (de moins de 9 ans).	10	
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état.	9	
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	8 à 6	
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés.	5 à 1	
CARRELAGE ET SOL			
TRES BON	Revêtements de sol neufs	10	
BON	Sol uni propre et d'entretien facile.	9	
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien.	8 à 5	
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	4 à 1	
TOTAL		Entre 50 et 5	

CRITERES DE CONFORT			
ELECTRICITE			
TRES BON	Installation neuve aux normes en vigueur, équipés de plusieurs différentiels	10	
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique. Installation aux normes en vigueur.	9 à 8	
	Installation relativement vétuste, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise.	7 à 1	
EQUIPEMENT SANITAIRE			
Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude (évier, lavabos, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé de la salle de bain ou de la salle d'eau Sanitaire équipé d'installations en bon état de fonctionnement favorisant les économies d'eau et parois des sanitaires hydrofugées et saines		10	
Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé ou pas de la salle de bain ou de la salle d'eau Parois des sanitaires hydrofugées et saines		9 à 5	
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC Ou parois des sanitaires non hydrofugées et non saines		4 à 1	
MODE DE CHAUFFAGE			
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10 à 8	
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		7 à 5	
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement		4 à 1	
VENTILATION			
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche		10 à 1	
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC		10 à 1	
TOTAL		Entre 50 et 5	
CRITERE DE SITUATION			
ORIENTATION			
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud		10 à 6	
PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION			
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans accès indépendant		10 à 1	
TOTAL		Entre 20 et 7	

TOTAUX (en points)
MAXIMUM : 120 points
MINIMUM : 17 points

Total retenu par les parties

Cette grille permet au preneur et au bailleur de dresser un état de l'entretien et de la conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation. Eu égard à l'évaluation résultant de cette grille, le loyer est négocié et fixé par les parties dans le respect des minima et maxima prévus ci-dessus.»

Article 3

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ,

A Angers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Aménagement foncier

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

- Composition de la commission communale d'aménagement foncier de
SAINT LAMBERT DES LEVEES

Arrêté DAPI-BCC n° 2009.688

A R R Ê T É

Modificatif n° 1

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de Maine et Loire DAPI-BCC n° 2008-1371 du 17 novembre 2008 portant composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT LAMBERT DES LEVEES est modifié comme suit :

La présidence de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT LAMBERT DES LEVEES sera assurée par :

- M. Jacques LECUYER, commissaire enquêteur, président titulaire ;
- M. Roger CHARRIER, commissaire enquêteur, président suppléant.

ARTICLE 2 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de SAUMUR,
- le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES,
- le Maire de SAUMUR,
- le Maire délégué de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES et de SAUMUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 28 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LEFRANC

AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

- Composition de la commission communale d'aménagement foncier de
CONCOURSON SUR LAYON

COMPOSITION DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE CONCOURSON-SUR-LAYON

Arrêté DAPI-BCC n° 2009.687

A R R Ê T É

Modificatif n° 1

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de Maine et Loire DAPI-BCC n° 2008-990 du 21 juillet 2008 portant composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CONCOURSON SUR LAYON est modifié comme suit :

La présidence de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CONCOURSON SUR LAYON sera assurée par :

- M. Jacques LECUYER, commissaire enquêteur, président titulaire ;
- M. Roger CHARRIER, commissaire enquêteur, président suppléant.

ARTICLE 2

-le Secrétaire Général de la Préfecture,
-le Sous-préfet de SAUMUR,
-le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CONCOURSON SUR LAYON,
-le Maire de CONCOURSON SUR LAYON,
-le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de CONCOURSON SUR LAYON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A ANGERS, le 28 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :Louis LEFRANC

AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

- Composition de la Commission Communale d'aménagement foncier de
CORON

**COMPOSITION DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE CORON**

Arrêté DAPI-BCC n° 2009. 686

A R R Ê T É

Modificatif n° 1

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de Maine et Loire DAPI-BCC n° 2008-989 du 21 juillet 2008 portant composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CORON est modifié comme suit :

La présidence de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CORON sera assurée par :

- M. Jacques LECUYER, commissaire enquêteur, président titulaire ;
- M. Roger CHARRIER, commissaire enquêteur, président suppléant.

ARTICLE 2 -

-le Secrétaire Général de la Préfecture,
-le Sous-préfet de SAUMUR,
-le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CORON,
-le Maire de CORON,
-le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de CORON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A ANGERS, le 28 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LEFRANC

AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

- Composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
de SAINT MARTIN DE LA PLACE ET SAINT CLEMENT DES LEVEES

COMPOSITION DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE SAINT MARTIN DE LA PLACE
ET SAINT CLEMENT DES LEVEES

Arrêté DAPI-BCC n° 2009.689

A R R Ê T É

Modificatif n° 1

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de Maine et Loire DAPI-BCC n° 2008-990 du 22 septembre 2008 portant composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de SAINT MARTIN DE LA PLACE et SAINT CLEMENT DES LEVEES, est modifié comme suit :

La présidence de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de SAINT MARTIN DE LA PLACE et SAINT CLEMENT DES LEVEES sera assurée par :

- M. Jacques LECUYER, commissaire enquêteur, président titulaire ;
- M. Roger CHARRIER, commissaire enquêteur, président suppléant.

ARTICLE 2 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de SAUMUR,
- le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,
- le Maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE,
- le Maire de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 28 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LEFRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Accord à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives :

- Association Angers terre d'Athlétisme

ARRETE JS N° 2009-018

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci après désignées :

Athlétisme

Association Angers terre d'Athlétisme

5 rue Guérin

49 100 ANGERS

sous le n° 49 S 2049

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 10 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

L'Inspectrice,

« Signé »

Roselyne Van Eecke

- Association Arc en Ciel d'Anjou

ARRETE JS N° 2009-020
Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci après désignées :

Aérostation
Association Arc en Ciel d'Anjou
office du tourisme
8 place de la République- BP 13
49320 BRISSAC QUINCE

sous le n° 49 S 2051

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 10 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
L'Inspectrice,

« Signé »
Roselyne Van Eecke

- Association ASA gymnastique

ARRETE JS N° 2008-048

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Gymnastique sportive
Association ASA gymnastique
Stade Delaune
49240 AVRILLE

sous le n° 49 S 2031

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 19. Dec. 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
L'Inspectrice,

“Signé”
Roselyne Van Eecke

- Association Union sportive de Varennes sur Loire Badminton

ARRETE JS N° 2009-011

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Badminton

Association Union sportive de Varennes sur Loire Badminton

Foyer Rural

49730 Varennes sur Loire

sous le n° 49 S 2042

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 05 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

L'Inspectrice,

« Signé »

Roselyne Van Eecke

- Association Bouëssport

ARRETE JS N° 2009-007
Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Omnisports
Association Bouëssport
7 route de Nantes
49610 MURS-ERIGNE

sous le n° 49 S 2038

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 30. janv. 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
L'Inspectrice,

« Signé »
Roselyne Van Eecke

- Association Cholet Football Américain

ARRETE JS N° 2009-016

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci après désignées :

Football Américain
Association Cholet Football Américain
Chez Mr MENARD
8 rue Alfred de Musset
49 300 CHOLET

sous le n° 49 S 2048

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 10 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
L'Inspectrice,

« Signé »
Roselyne Van Eecke

- Association Elan Sportif

ARRETE JS N° 2008-046
Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Basket
Association Elan Sportif
Mairie- 4 rue Félix Pauger
49070 SAINT LAMBERT LA POTHERIE

sous le n° 49 S 2029

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 19. déc. 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
L'Inspectrice,

« Signé »
Roselyne Van Eecke

- Association sport et citoyenneté

ARRETE JS N° 2008-045

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci après désignées :

Sports et citoyenneté
Association sport et citoyenneté
3 impasse Combier
49 400 SAUMUR

sous le n° 49 S 2028

rticle 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

L'Inspectrice,

“Signé”

Roselyne Van Eecke

- Association RCD Force

ARRETE JS N° 2008-047

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Musculation/force athlétique
Association RCD Force
Mairie Place Jean Bégault
49700 DOUE LA FONTAINE

sous le n° 49 S 2030

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 19. déc. 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
L'Inspectrice,

« Signé »
Roselyne Van Eecke

- Badminton

ARRETE JS N° 2009-021

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci après désignées :

Badminton

Hotel de ville -place de l'Europe

49150 BAUGE

sous le n° 49 S 2052

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 30 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

L'Inspectrice,

« Signé »

Roselyne Van Eecke

- Association Tennis club Corné

ARRETE JS N° 2009-004
Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Tennis
Association Tennis club Corné
52 rue Royale
49630 COR NE

sous le n° 49 S 2035

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 30. janv. 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
L'Inspectrice,

« Signé »
Roselyne Van Eecke

ARRETE JS N° 2009-010

Le Préfet de Maine-et-Loire

- Association Entente sportive Varennes-Villebernier

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Football

Association Entente sportive Varennes-Villebernier

Sade du Palis- Grande rue

49400 VILLEBERNIER

sous le n° 49 S 2041

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 05 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

L'Inspectrice,

« Signé »

Roselyne Van Eecke

- Association Anjou Beach Volley

ARRETE JS N° 2009-015

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci après désignées :

Volley ball

Association Anjou Beach Volley

16 bd Estiennes d'Orves

49 000 ANGERS

sous le n° 49 S 2046

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 10 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

L'Inspectrice,

« Signé »

Roselyne Van Eecke

- Association ARCT

ARRETE JS N° 2009-019

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci après désignées :

Football
Association ARCT
allée de la mairie
49230 TILLERES

sous le n° 49 S 2050

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 10 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
L'Inspectrice,

« Signé »
Roselyne Van Eecke

- Association Montreuil Juigné Athlétisme

ARRETE JS N° 2009-008

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Athlétisme

Association Montreuil Juigné Athlétisme

15 rue David d'Angers

49460 Montreuil Juigné

sous le n° 49 S 2039

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 05 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

L'Inspectrice,

« Signé »

Roselyne Van Eecke

- Association Basket Club Castelneuvien

ARRETE JS N° 2004-0039

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Basket Ball

Association Basket Club Castelneuvien

Mairie

49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE

sous le n° 49 S 940

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 8 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

L'Inspectrice,

“Signé”

Roselyne Van Eecke

- Association Cholet Football Américain

ARRETE JS N° 2009-016

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ur la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci après désignées :

Football Américain
Association Cholet Football Américain
Chez Mr MENARD
8 rue Alfred de Musset
49 300 CHOLET

sous le n° 49 S 2048

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 10 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
L'Inspectrice,

« Signé »
Roselyne Van Eecke

- Association Cholet national pétanque

ARRETE JS N° 2009-003

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Pétanque et jeu provençal
Association Cholet national pétanque
21 rue Carteron BP 22152
49321 CHOLET Cedex

sous le n° 49 S 2034

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 14. janv. 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
L'Inspectrice,

Signé »
Roselyne Van Eecke

- Association Entente sportive PuyVaudelnay

ARRETE JS N° 2009-005

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

:

Football

Association Entente sportive PuyVaudelnay

1 rue de la mairie

49260 LE PUY NOTRE DAME

sous le n° 49 S 2036

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 30. janv. 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

L'Inspectrice,

« Signé »

Roselyne Van Eecke

- Association RCD Force

ARRETE JS N° 2008-047

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Musculation/force athlétique
Association RCD Force
Mairie Place Jean Bégault
49700 DOUE LA FONTAINE

sous le n° 49 S 2030

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 19. déc. 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
L'Inspectrice,

« Signé »
Roselyne Van Eecke

- Association des jeunes de la Roseraie

ARRETE JS N° 2002-033

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Omnisports

Association des jeunes de la Roseraie

Avenue Jean XXIII

49000 ANGERS

sous le n° 49 S 835

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 8. janv. 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

L'Inspectrice,

« Signé »

Roselyne Van Eecke

- Association Swin Club Choletais

ARRETE JS N° 2009-009

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Swin

Association Swin Club Choletais

3 avenue Marcel Prat

49300 CHOLET

sous le n° 49 S 2040

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 05 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

L'Inspectrice,

« Signé »

Roselyne Van Eecke

- Association Tennis club Vaillante sports

ARRETE JS N° 2009-006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er – L'agrément prévu par l'article L.121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physique ou sportives ci après désignées :

Tennis

Association Tennis club Vaillante sports

56 bd Gaston Ramon

49100 ANGERS

sous le n° 49 S 2037

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 30. janv. 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

L'Inspectrice,

« Signé »

Roselyne Van Eecke

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

- Mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire Docteur COURRAUD
Juliette

ARRETE DDSV n° 2009-18 portant attribution

du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur COURRAUD Juliette

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, à Mademoiselle COURRAUD Juliette, Docteur vétérinaire, née le 08 mars 1982 à TOURS (37), en exercice en qualité de salariée :
Clinique vétérinaire
2 bis rue Ronsard
37330 CHATEAU LAVALLIERE
pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur COURRAUD Juliette s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 23152 Ordre Région Centre*).

Article 4 - Le docteur COURRAUD Juliette peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur COURRAUD Juliette percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : J.M. CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2009-023 portant attribution du

- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur
DHAENE Sophie

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur DHAENE Sophie, née le 14 octobre 1978 à CREIL (60), en exercice au Cabinet vétérinaire rue d'Anjou 49270 LA VARENNE en qualité d'assistante (collaboration libérale) pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin le 15/04/2010 (fin de CDD d'un an), et son renouvellement pourra être demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région des Pays de la Loire.

Article 3 - Le docteur DHAENE Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le docteur DHAENE Sophie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 avril 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Signé :J.M. CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2009-025 portant attribution

- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur DASPET
Julien

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, à Monsieur DASPET Julien, Docteur vétérinaire, né le 29 septembre 1981 à TOULOUSE (31), en exercice en qualité de salarié en CDI :
Clinique vétérinaire de l'Arche
1 Route de Saint Clément
49370 BECON LES GRANITS
pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur DASPET Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3- Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 19884 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le docteur DASPET Julien peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur DASPET Julien percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé: J.M. CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2009-025 portant attribution

- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur DASPET
Julien

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, à Monsieur DASPET Julien, Docteur vétérinaire, né le 29 septembre 1981 à TOULOUSE (31), en exercice en qualité de salarié en CDI :
Clinique vétérinaire de l'Arche
1 Route de Saint Clément
49370 BECON LES GRANITS
pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur DASPET Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées. –

Article 3- Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 19884 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur DASPET Julien peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur DASPET Julien percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : M. CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2009-024 portant modification du
- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur ROUX
Viviane

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au docteur ROUX Viviane, est modifié comme suit :

- en exercice à «SELAS VETERINAIRE DE LA HUNAUDAYE – 22400 LAMBALLE»
- (*ancienne adresse : CANA - 44157 ANCENIS CEDEX*).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires
Signé : J.M. CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2009-28 portant modification du
- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur
COURRAUD Juliette

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au docteur COURRAUD Juliette, est modifié comme suit :

- en exercice à la Clinique vétérinaire 1 bis Avenue du Général Leclerc 49700 DOUE LA FONTAINE

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires
Signé : J.M. CHAPPRON

Régularisation de capacité

Affaire suivie par : Danielle Vallée

Affaire suivie par : Roland Groussin

N° : DAPI-BCC N° 2009 - 446

Arrêté

- Maison de retraite «Les Fontaines» CHATEAUNEUF SUR SARTHE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'arrêté SG – BCIC n° 2004 – 163 du 19 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : la Maison de retraite « Les Fontaines » située à Châteauneuf sur Sarthe (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 76 places d'hébergement permanent,

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Les Fontaines » située à Châteauneuf sur Sarthe en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 49

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

76 places d'hébergement permanent :

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

ARTICLE 6 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Châteauneuf sur Sarthe.

Angers, le 11 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Signé : Louis LE FRANC

Signé : Christophe BECHU

Affaire suivie par : Danielle Vallée

Affaire suivie par : Jacqueline Augereau

N° : DAPI-BCC N° 2009 - **447**

- Maison de retraite « Résidence des Sources » ST GERMAIN SUR MOINE

Arrêté

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'arrêté SG – BCIC n° 2005 – 738 du 5 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : la Maison de retraite « Résidence des Sources » située à Saint Germain sur Moine (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 68 places réparties de la façon suivante :

- 62 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Résidence des Sources » située à Saint Germain sur Moine en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 490002342

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

62 places d'hébergement permanent :

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

2 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées :

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées :

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

ARTICLE 6 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Saint Germain sur Moine.

Angers, le 11 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Signé :Louis LE FRANC

Signé :Christophe BECHU

N° : DAPI-BCC N° 2009 - 426

- Maison de retraite « Picasso » ANGERS

Arrêté

Maison de retraite « Picasso » ANGERS (MAINE-ET-LOIRE) EXTENSION DE LA
CAPACITÉ

Le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : Les arrêtés SG – BCIC n° 2003 – 335bis du 12 juin 2003 et SG – BCC n° 2005-106 du 21 janvier 2005 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La Maison de retraite « Picasso » située à Angers (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 83 places réparties de la façon suivante :

- 50 places d'hébergement permanent
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes désorientées
- 10 places d'hébergement temporaire
- 13 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Picasso » à Angers en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 490535648

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

50 places d'hébergement permanent :

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

10 places d'hébergement permanent pour personnes désorientées :

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

10 places d'hébergement temporaire :

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

13 places d'accueil de jour pour personnes désorientées :

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

ARTICLE 6 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'Angers.

Angers, le 29 avril 2009

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Christophe BECHU

Signé : Louis LE FRANC

Arrêté

- Logement foyer « Marcel Lebreton » ANGERS

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : Le Logement foyer « Marcel Lebreton » située au 24-26 rue Anne Franck à Angers (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 108 places :

- 73 places d'EHPA ;
- 35 places d'EHPAD en hébergement permanent.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée au logement foyer « Marcel Lebreton » à Angers en vue de la médicalisation des 35 places d'EHPAD.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 490539186

Code catégorie : 202

Code tarif : 21

35 places d'EHPAD en hébergement permanent :

Code discipline : 927

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

73 places EHPA :

Code discipline : 925

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 701

ARTICLE 5 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'Angers .

Angers, le 29 avril 2009

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Pour le Préfet de Maine et Loire et par
délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Christophe BECHU

Signé : Louis LE FRANC

N° 328/2009/49

- Modification de l'autorisation concernant la stérilisation par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saumur, en vue de réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux du Docteur BALAYRE chirurgien ophtalmologue (convention de sous-traitance)

ARRETE

Portant modification de l'autorisation concernant la stérilisation
par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saumur, en vue de réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux du Docteur BALAYRE chirurgien ophtalmologue (convention de sous-traitance)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saumur est autorisée à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux du docteur BALAYRE par voie de sous-traitance.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année, pendant une durée de cinq ans à compter de sa notification. Au-delà, l'établissement prestataire devra solliciter une nouvelle autorisation, dans les conditions prévues pour la demande initiale.

Article 3 : Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours hiérarchique et/ou un recours contentieux.

Le recours hiérarchique peut être présenté dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être présenté devant le Tribunal Administratif de NANTES (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Signé : Jean-Christophe PAILLE

-Modification de l'autorisation concernant la stérilisation par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saumur, en vue de réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux de la Clinique Chirurgicale de la Loire

N0 327/2009/49

ARRETE

Portant modification de l'autorisation concernant la stérilisation par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saumur, en vue de réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux de la Clinique Chirurgicale de la Loire
(Convention de sous-traitance)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saumur est autorisée à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux de la Clinique Chirurgicale de la Loire par voie de sous-traitance.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année, pendant une durée de cinq ans à compter de sa notification. Au-delà, l'établissement prestataire devra solliciter une nouvelle autorisation, dans les conditions prévues pour la demande initiale.

Article 3 : Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours hiérarchique et/ou un recours contentieux.

Le recours hiérarchique peut être présenté dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être présenté devant le Tribunal Administratif de NANTES (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Signé :Jean-Christophe PAILLE

N° 315 /2009/49

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à 6.207.015,83 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 5.942.038,74 €, soit :

- 5.418.946,05 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 523.092,69 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 137.044,36 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 127.932,73 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 14 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

N° **313/2009/49**

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à 76.362,22 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 76.362,22 €, soit :

- 76.362,22 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 14 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

N° 307 /2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à 2.281.412,87 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.202.601,18 €, soit :

- 1.948.300,46 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 254.300,72 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 72.882,40 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 5.929,29 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé :Jean-Christophe PAILLE

POUR AMPLIATION

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 154/2009/49
Arrêté

- Fixation du le montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique de
l'Anjou – ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} :

Il est versé à votre établissement, à compter du **1^{er} mars 2009**, un forfait de haute technicité dont le montant est équivalent à 75 % de la valeur du montant de "**haute technicité**" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du **Forfait Haute Technicité** (FHT) de la Clinique de l'Anjou à ANGERS – 49 - est fixé, pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010, à **748 018,23 €**

Ce montant est versé par douzième à compter du **1^{er} mars 2009**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 153/2009/49
Arrêté

- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique
Chirurgicale de la Loire – site Bagneux – SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} :

Il est versé à votre établissement, à compter du **1^{er} mars 2009**, un forfait de haute technicité dont le montant est équivalent à 75 % de la valeur du montant de "**haute technicité**" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du **Forfait Haute Technicité (FHT)** de la Clinique Chirurgicale de la Loire – site Bagneux à SAUMUR-49 est fixé, pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010, à **125 873,69 €**

Ce montant est versé par douzième à compter du **1^{er} mars 2009**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 151/2009/49
Arrêté

- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique Saint Joseph – TRELAZE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} :

Il est versé à votre établissement, à compter du **1^{er} mars 2009**, un forfait de haute technicité dont le montant est équivalent à 75 % de la valeur du montant de "**haute technicité**" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du **Forfait Haute Technicité (FHT)** de la Clinique Saint Joseph à TRELAZE - 49 - est fixé, pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010, à **545 320,51 €**

Ce montant est versé par douzième à compter du **1^{er} mars 2009**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 12/2009/49D

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009, à l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée sont fixés ainsi qu'il suit :

- Code tarif Montant
- Hospitalisation à temps complet :
- Médecine 11 377,69 €
- Soins de suite 30 250,35 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 18 Mai 2009

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

N° 10/2009/49D

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009, à l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en mauges sont fixés ainsi qu'il suit :

- Code tarif Montant
- Hospitalisation à temps complet :
- Médecine 11 269, 80 €
- Soins de suite 30 187, 39 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 14 Mai 2009

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Local de POUANCE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009, à l'hôpital local de POUANCE sont fixés ainsi qu'il suit :

- Code tarif	Montant	
- Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	368,90 €
- Soins de suite	30	235,38 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 14 Mai 2009

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :**Juliette CORRE**

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 163/2009/49

Arrêté

- Fixation du montant du Forfait Annuel Urgences (FAU) Clinique de l'Anjou
à ANGERS

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} :

Compte tenu du nombre d'ATU facturés en 2008, le montant du Forfait Annuel Urgences (FAU) de la Clinique de l'Anjou à ANGERS est fixé, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, à **673 982 €**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 152/2009/49
Arrêté

- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Polyclinique du Parc – CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} :

Il est versé à votre établissement, à compter du **1^{er} mars 2009**, un forfait de haute technicité dont le montant est équivalent à 75 % de la valeur du montant de "**haute technicité**" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du **Forfait Haute Technicité (FHT)** de la Polyclinique du Parc à CHOLET– 49 - est fixé, pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010, à **311 036,81, €**

Ce montant est versé par douzième à compter du **1^{er} mars 2009**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 150/2009/49
Arrêté

- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique Saint
Léonard – TRELAZE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} :

Il est versé à votre établissement, à compter du **1^{er} mars 2009**, un forfait de haute technicité dont le montant est équivalent à 75 % de la valeur du montant de "**haute technicité**" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du **Forfait Haute Technicité (FHT)** de la clinique Saint Léonard à TRELAZE – 49 - est fixé, pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010, à **176 961,84 €**

Ce montant est versé par douzième à compter du **1^{er} mars 2009**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

N° 12/2009/49D

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009, à l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée sont fixés ainsi qu'il suit :

- Code tarif Montant
- Hospitalisation à temps complet :
- Médecine 11 377,69 €
- Soins de suite 30 250,35 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 18 Mai 2009

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :Juliette CORRE

N° 10/2009/49D

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009, à l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en mauges sont fixés ainsi qu'il suit :

- Code tarif Montant
- Hospitalisation à temps complet :
- Médecine 11 269, 80 €
- Soins de suite 30 187, 39 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 14 Mai 2009
P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :Juliette CORRE

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Local de POUANCE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009, à l'hôpital local de POUANCE sont fixés ainsi qu'il suit :

- Code tarif Montant
- Hospitalisation à temps complet :
- Médecine 11 368,90 €
- Soins de suite 30 235,38 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 14 Mai 2009

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :Juliette CORRE

N° 325/2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à 17 680 286,89 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 16 422 637,81 €, soit :

- 14 481 046,36 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 1 941,591,45 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :
609 930,96 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 647 718,12 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

N° 316/2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à 3 365 369,45 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 357 793,99 €, soit :

- 1 890 376,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 467 417,51 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 998 451,59 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 9 123,87 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 14 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

- Délégation de signature en faveur de M. Guillaume SOULARD, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances

DÉCISION N° 2009 - 39

portant délégation de signature en faveur de **M. Guillaume SOULARD**,
Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Sur proposition du Directeur des Finances, la délégation de signature accordée à Mme Christine PESCE est étendue à :

M. Guillaume SOULARD, Attaché d'Administration Hospitalière, en ce qui concerne la signature de liquidation de factures et des mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par la Direction des Finances.

ARTICLE 2 - La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de fonction de l'intéressée.

Le Directeur des Finances

L'Attaché d'Administration Hospitalière

Christine PESCE
signé

Guillaume SOULARD
signé

Le Directeur Général
signé

Yvonnick MORICE

Destinataires : C. PESCE - G. SOULARD - Trésorerie - Direction Générale – Préfecture (recueil des actes administratifs)

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ANGERS

- Acte règlementaire type relatif à la mise en œuvre du système MIAM
(Moyens Informationnels de l'Assurance Maladie)

Le Directeur de la Caisse

DECIDE

ARTICLE 1

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS dans le cadre du programme MIAM pour le 2^{ème} semestre 2009.

- assistance respiratoire à domicile
- endoscopie digestive
- contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- cumul d'actes
- cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,
- honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- honoraires d'assistance opératoire
- forfaits de salle d'opération
- bilans biologiques pré-opératoires
- honoraires de réanimation continue
- honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- anesthésies péridurales
- actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
- pharmacie en maison de repos
- cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM
- consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
- dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- forfaits de séances en C.M.P.P.
- échographies au cours de la grossesse
- dialyses à domicile
- activité d'un praticien
- activité d'un auxiliaire médical
- activité d'un tiers
- frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
- consommation médicale de soins infirmiers
- consommation médicale de soins d'orthophonie
- consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
- F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée
- centres de soins infirmiers
- urgences médicales
- études à vocation statistique
- consommation médicale
- activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- comportement des consommateurs

ARTICLE 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 9.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 2 juin 2009

Le Directeur par intérim,

Signé :Patrick NEGARET.

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l' Economie et de l' Emploi

FG
Angers, le 4 mai 2009

- Modification substantielle par extension d'un magasin à l'enseigne
"SUPER U" à BEAUCOUZE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 4 mai 2009, accordant le projet de modification substantielle par extension d'un magasin à l'enseigne « **SUPER U** » à **Beaucouzé**. sera affichée à la mairie de Beaucouzé pendant une période d'un mois à compter du 12 mai 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

Signé : Marc Voisinne

FG
Angers, le 4 mai 2009

- Création d'un magasin à l'enseigne “ GRAND FRAIS” à CHOLET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 4 mai 2009, accordant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « **GRAND FRAIS** » à **Cholet**, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période d'un mois à compter du 12 mai 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

Signé : Marc Voisinne

FG
Angers, le 4 mai 2009

- Création d'un ensemble commercial à l'enseigne "L'ATOLL" à
BEAUCOUZE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 4 mai 2009, accordant le projet de création d'un ensemble commercial à l'enseigne « **L'ATOLL** » à **Beaucouzé**, sera affichée à la mairie de Beaucouzé pendant une période d'un mois à compter du 12 mai 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

Signé : Marc Voisinne

COMMUNIQUE

- Plan de gestion des poissons migrateurs

En application des dispositions des articles R 436-44 à R 436-68 du code de l'environnement, le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2009/2013 concernant les espèces potamotoques (saumon, aloses, lamproies et truite de mer) a été approuvé par arrêté du 31 décembre 2008 du Préfet de région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique et Président du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

La consultation de ces documents est possible sur le site internet de la DREAL des Pays de la LOIRE : <http://www.pays-de-loire.ecologie.gouv.fr>, rubrique eau et milieux aquatiques, dossier « poissons migrateurs ».

Fait à ANGERS, le 6 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

- Avis de recrutement sans concours

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Une procédure de recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet à compter du mois de **septembre 2009** en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

2 1 poste d'agent d'entretien qualifié.

PROCEDURE DE RECRUTEMENT :

Commission de sélection :

Une commission de sélection procède à un examen de l'ensemble des dossiers reçus. Seuls les candidats retenus à l'issue de cet examen seront conviés à un entretien avec les membres de cette commission.

Liste d'aptitude :

La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 août 2009.**

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 20 mai 2009

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

Signé :Stéphanie GASTON

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois postes de cadre de santé filière infirmière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS POSTES DE CADRE DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir trois postes de cadres de santé, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert :

aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la Direction des ressources humaines ou à adresser, sous pli recommandé, **au plus tard le 19 AOÛT 2009** à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines :
02.41.49.63.49 poste 2923.

Cholet, le 20 mai 2009

La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines

Signé :Stéphanie GASTON

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

- Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Le Centre hospitalier de Cholet organise un concours sur titres pour le recrutement de **deux préparateurs en pharmacie hospitalière**.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière les personnels titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 JUILLET 2009** ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines
. 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 20 mai 2009

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

Signé : Stéphanie GASTON

- Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois masseurs
kinésithérapeutes

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS MASSEURS KINESITHERAPEUTES

Le Centre hospitalier de Cholet organise un concours sur titres pour le recrutement **de trois masseurs kinésithérapeutes**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 JUILLET 2009** ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet
Direction des ressources humaines et de la formation continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines
. 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 20 mai 2009

La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines

Signé :Stéphanie GASTON

- Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres **d'Ouvrier Professionnel Qualifié** sera organisé au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière à partir du **12 juillet 2009**, en vue de pourvoir **1 poste au Service Technique Immobilier**

Conditions d'inscription :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

w remplissant les conditions précisées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française, droits civiques (être âgé de 18 ans), casier judiciaire vierge, conditions d'aptitude physique, service national),

w titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Dossier d'inscription ;

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés **au plus tard le 12 Juin 2009, (le cachet de la poste faisant foi)** :

è Soit par voie postale, sous pli recommandé, à :

C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49033 ANGERS CEDEX 01

è Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Tout renseignement pourra être demandé à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement – (02.41.35.43.37.

ANGERS, le 12 Mai 2009

La Directrice Adjointe

Signé :C. BIZIOT

- Avis de concours externe sur épreuves de secrétaire médical

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES
DE SECRETAIRE MEDICAL

PARU AU BULLETIN OFFICIEL DU 15 MAI 2009

Un concours externe sur épreuves aura lieu à partir du mois de Septembre 2009 en vue de pourvoir **1 poste de Secrétaire médical au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers.**

Peuvent faire acte de candidature :

- Les titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- Les titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Les dossiers d'inscription sont à retirer dans chaque établissement concerné et devront être adressés **au plus tard le 15 Juin 2009** par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Universitaire - 4, Rue Larrey - 49033 ANGERS Cédex 01.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'établissement où le poste est à pourvoir.

Angers, le 28 Mai 2009

La Directrice Adjointe

Signé :C. BIZIOT

- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'Infirmière de puériculture diplômée d'Etat

Un concours sur titres aura lieu au **Pôle Santé Sarthe et Loir**, en application de l'article 17 du décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **1 poste d'infirmière puéricultrice diplômée d'état** vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmière puéricultrice.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, dans un **délai d'un mois après la publication au recueil des actes administratifs**, au Directeur du Personnel, des Relations Sociales et des Affaires Médicales du Pôle Santé Sarthe et Loir, La Chasse du Point du Jour, BP 10129 Le Bailleul, 72205 – LA FLECHE Cédex, accompagnées du diplôme d'état d'infirmière de puériculture.

- Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié (1)

AVIS DE RECRUTEMENT
D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ

Texte de référence : Article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Grade	Agent des Services Hospitaliers Qualifié
Nombre de postes à pourvoir	Un poste
Service	Jour (Soins, Hôtellerie) 35 H / semaine
Date d'envoi de l'avis de recrutement pour affichage	le 15 mai 2009
Date limite de dépôt des candidatures	le 31 juillet 2009
Composition du dossier de candidature	- Une lettre de candidature - Un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
Procédure pour les candidats retenus	Convocation à un entretien avec la commission ayant sélectionné les candidats

Fait à Valanjou, le 15 mai 2009.

La Directrice,

Signé :Michelle BERCOFF.

Affichage :

- EHPAD « Les Fontaines »
- Préfecture de Maine et Loire
- Sous – Préfectures (CHOLET, SAUMUR, SEGRÉ)

- Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié (2)

AVIS DE RECRUTEMENT

D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ

Texte de référence : Article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Grade	Agent des Services Hospitaliers Qualifié
Nombre de postes à pourvoir	Un poste
Service	Lingerie (Nuit = 32 H 30 / semaine)
Date d'envoi de l'avis de recrutement pour affichage	le 15 mai 2009
Date limite de dépôt des candidatures	le 31 juillet 2009
Composition du dossier de candidature	- Une lettre de candidature - Un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
Procédure pour les candidats retenus	Convocation à un entretien avec la commission ayant sélectionné les candidats

Fait à Valanjou, le 15 mai 2009.

La Directrice,

Signé :Michelle BERCOFF.

Affichage :

- EHPAD « Les Fontaines »
- Préfecture de Maine et Loire
- Sous – Préfectures (CHOLET, SAUMUR, SEGRÉ)

-